

15962
F. 200
F. 2
17514

DE LA
FORCE PUBLIQUE,
CONSIDÉRÉE
DANS TOUS SES RAPPORTS.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DE LA
FORCE PUBLIQUE,
CONSIDÉRÉE
DANS TOUS SES RAPPORTS.

Grave est armis parta componere. Victores prædam putant, victi cives sunt. Inter has difficultates evadendum; atque in posterum firmanda respublica, non armis modo neque adversum hostes, sed, quod multò majus, multòque asperius, bonis libertatis et pacis.

Epistola secunda Sallustii ad Cæsarem de republicâ ordinandâ.

L. D.  Navaillon.

per nro. Le comte de Guibert.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT L'AÎNÉ,

Et se vend

Chez GATTEY, Libraire, au Palais Royal.

M. DCC. XC.

P L A N

E T

DIVISION DE L'OUVRAGE.

A V A N T - P R O P O S ,	page j
C H A P I T R E P R E M I E R. <i>De la force publique en général ; partage de la force publique en deux forces, la force du dehors et la force du dedans ,</i>	7
C H A P. II. <i>De la force du dehors ,</i>	10
C H A P. III. <i>Quel pouvoir doit constituer la force du dehors et de quel pouvoir doit-elle dépendre ?</i>	13
C H A P. IV. <i>Rapports de l'armée avec la nation ,</i>	38
P R E M I E R E Q U E S T I O N. <i>Les membres de l'armée doivent-ils avoir le droit de citoyen actif ?</i>	Ibid.
S E C O N D E Q U E S T I O N. <i>L'armée doit-elle prêter un serment ? A qui doit-elle le prêter , et quelle doit être la nature de ce serment ?</i>	45
C H A P. V. <i>De la force publique du dedans , considérée sous ses rapports généraux ,</i>	51
C H A P. VI. <i>De la force du dedans , considé-</i>	

- rée relativement à la liberté publique.*
Nécessité d'une milice nationale, pag. 57
- CHAP. VII. *Il faut que la milice nationale soit pour la nation la plus légère charge possible, 60*
- CHAP. VIII. *Il est important que la milice nationale ne nuise point à l'armée, 67*
- CHAP. IX. *Il est important que la milice nationale ne devienne pas un moyen et un sujet de trouble, 69*
- CHAP. X. *Examen de la question du droit d'être armé : nécessité de régler et de limiter étroitement ce droit pour augmenter la puissance de la force publique : moyens d'y parvenir, 71*
- CHAP. XI. *De quel pouvoir doit dépendre la milice nationale, 77*
- CHAP. XII. *De la police générale du royaume. Nécessité d'une autorité et d'une force pour la maintenir ; à qui doit appartenir cette autorité, et de quoi cette force doit être composée, 81*
- CHAP. XIII. *Etablissement d'une garde citoyenne dans chaque municipalité, premier degré de la force de police, 83*
- CHAP. XIV. *Des maréchaussées, second degré de la force de police, 87.*

CHAP. XV. *Des troupes réglées et des milices nationales, troisième degré de la force de police,*

pag. 92

CHAP. XVI. *Des troubles majeurs relatifs à la police et à l'ordre public. Nécessité d'armer alors la puissance exécutive d'une plus grande autorité, et de lui confier la direction et l'emploi de toute la force publique,*

102

CHAP. XVII. *De la force publique, considérée relativement à la justice; rapport de cette force avec les corps judiciaires,*

108

CHAP. XVIII. *Suite de l'examen des rapports réciproques qui peuvent exister entre la force publique du dehors et la force publique du dedans. Impossibilité que la force publique du dedans serve contre les ennemis du dehors. Danger qu'il y auroit à vouloir l'y employer; changement important qui en résulteroit dans le système de guerre moderne, et dans la condition du genre humain, sous le rapport de l'influence que les guerres ont sur elle,*

111

CHAP. XIX. *Conséquence du chapitre précédent; il faut, vu l'inaptitude des milices nationales à la guerre du dehors, pour*

- voir par d'autres moyens à augmenter
l'armée et à réparer les pertes en temps
de guerre : vues sur ces moyens , pag. 122*
- CHAP. XX. *De diverses barrières constitu-
tionnelles relatives à la force publique
qu'il convient d'opposer au monarque
pour la conservation de la constitution
et de la liberté, 139*
- CHAP. XXI. *Examen de la question du
droit de faire la guerre et la paix : en
quoi il consiste ; à qui il doit apparte-
nir, 158*
- CHAP. DERNIER. *Nécessité d'appuyer la force
publique par d'autres forces accessoires :
quelles sont ces forces ? L'opinion publi-
que , les lumieres et les mœurs ; sans leur
concours , la force publique ne sera pas
suffisante , et la liberté ne sera pas du-
rable, 177*

A V A N T - P R O P O S.

EN rendant compte au public et à l'armée des opérations du conseil de la guerre, je m'étois bien promis de me vouer au silence à l'avenir : mais j'avois trop présumé de mon détachement ; soit que pendant longtemps les habitudes de la pensée ramenant impérieusement à ce dont on s'est occupé toute sa vie, soit qu'il y ait, dans la circonstance actuelle, quelque chose de si grand ; de si grave, de si pressant, que le sentiment d'y aider, s'il étoit possible, devienne à la fois un tourment de l'esprit et un mouvement de la conscience ; je cede à un besoin plus fort que moi. S'il ressort de cet ouvrage quelques lumieres utiles, j'aurai payé la dette de mon inaction, et j'abandonne sans peine le reste à la critique ou à l'oubli.

Jé ne traite plus ici de la constitution militaire isolée, et c'est sans doute ce qui, en ouvrant à ma pensée un champ plus neuf et plus vaste, a donné à cet ouvrage un attrait

que je croyois ne pouvoir plus sentir. C'est tout le problème de la force publique qui s'est offert à moi. J'ai cru appercevoir que ce problème étoit, de tous ceux qui composent le grand ouvrage de la constitution nationale, le plus important et le plus difficile à résoudre. En effet la force publique est le lien et la clef de toutes les parties de l'édifice ; sans elle on peut appareiller des matériaux, on peut mettre pierre sur pierre ; mais on ne peut rien cimenter, rien contenir à sa place : sans la force publique, les pouvoirs, les contre-poids, la liberté elle-même, tout cela n'est qu'un assemblage d'idées vaines et fragiles. J'ai vu qu'aucun des ouvrages qui ont paru, n'avoit traité ce grand sujet, et je me suis dit : « Au moins « frayerai-je la route, et signalerai-je le premier les écueils ».

Quatre grandes considérations composent ce problème et le compliquent au point d'en faire quatre problèmes inséparables qui se fondent et se réunissent en un seul.

Envisagé du côté de la protection que

la force publique doit donner aux loix, et du danger dont cette force publique peut devenir pour la liberté nationale, c'est un problème constitutionnel.

Envisagé sous le rapport de la meilleure organisation et de la plus efficace quantité d'action et de puissance contre les ennemis du dehors, c'est un problème militaire.

Calculé dans ses rapports avec les intérêts des nations étrangères et avec les combinaisons qui peuvent appartenir à notre état de paix, de guerre, ou d'alliance avec elles, c'est un problème politique.

Enfin, considéré sous le rapport de la dépense, et en réfléchissant que c'est la plus forte charge publique de la nation, celle qui, de plusieurs manières, pese le plus onéreusement sur elle, et que par conséquent il est le plus important de régler avec intelligence et avec économie, c'est un problème de finance et d'administration.

Un comité qu'on pourroit former à souhait, et d'esprits tels que Montesquieu pour

la partie de la constitution , de Frédéric pour la partie militaire , de Destrades et d'Ossat pour la partie politique , de Colbert et de Sully pour la partie d'économie et d'administration , ne seroit pas trop éclairé pour la solution de ce problème, de laquelle peuvent dépendre le trouble ou le repos, le bonheur ou le malheur, la sûreté ou la possibilité d'anéantissement d'une nation de 25 millions d'hommes; oui de 25 millions. Que toutes les réflexions de l'esprit et de la morale s'arrêtent sur ce nombre imposant ; Que douze cents législateurs frémissent en mesurant la petitesse de l'espace qu'ils occupent par rapport à tant d'individus multipliés par leurs générations, et en pensant à l'influence de leur opinion sur tant de destinées !

A la vue de l'importance et des difficultés de ce problème, en présence de ces noms célèbres dont j'invoque ici pour sa solution le génie et l'expérience, qui suis-je pour m'y hasarder ? Mais qu'importe aussi la manière dont j'y réussirai ! Je ne

suis point assis parmi les élus de la nation ; mon opinion ne compte pas ; si je me trompe , cette erreur ne sera point gravée sur l'airain ; elle se perdra dans le torrent de celles qui n'ont pas fait de mal aux hommes. Enfin ce n'est point la solution du problème que j'ai l'imprudente confiance de proposer ; ce sont des doutes et des données pour y parvenir.

Si quelqu'un de ces doutes se trouvoit en contradiction avec des principes ou des opinions qui auroient déjà pris faveur dans une partie de l'assemblée nationale , cela ne m'arrêteroit point ; car je ne crois pas que des législateurs qui fondent la liberté et qui cherchent la lumière , puissent avoir , comme les despotes , l'injustice de la toute-puissance et le besoin de l'adulation.

Mais si de l'impartiale modération avec laquelle je cherche la raison entre les extrêmes , on alloit en conclure , comme on l'a déjà voulu faire , que je ne suis pas assez ami de la révolution ; j'aurois plus que personne le droit de répondre ce qu'on fait dire

à l'abbé Raynal dans un ouvrage qu'on a honoré du nom de ce vieillard célèbre : « J'ai
« été le précurseur de beaucoup d'opinions
« qui fondent aujourd'hui la liberté, et j'ai
« propagé la vérité dans un temps où il y
« avoit du courage et du danger à la dire. »

En composant cet ouvrage il ne me reste donc plus qu'une inquiétude, c'est que l'importance et la complication du sujet n'exigeant un développement qui n'est pas tout entier prévu de moi, et qui ne se découvrira qu'à mesure que j'irai en avant, quelques décisions de l'assemblée ne préviennent sa publication. Mais si je me trouve d'accord avec elles, la conformité de principes sera flatteuse pour moi. Si mes opinions sont opposées à ses décrets, et que j'aie apperçu ce qui, au milieu de ses immenses et rapides conceptions auroit pu lui échapper ; il n'y a pas de prescription pour les vérités ; on peut les confier à l'avenir ; elles germent tôt ou tard, et ne trompent jamais la main qui les a semées.

DE LA
FORCE PUBLIQUE,
CONSIDÉRÉE
DANS TOUS SES RAPPORTS.

CHAPITRE PREMIER.

*De la force publique en général; partage
de la force publique en deux forces, la
force du dehors et la force du dedans.*

JE pourrois commencer ce chapitre par une analyse métaphysique de l'origine de la force publique, de sa nature, de ses rapports avec les droits de l'homme, et de ses variétés d'organisation depuis les sociétés les plus sauvages jusqu'aux sociétés les plus éclairées.

Mais ces théories qui ont une apparence de profondeur, et auxquelles la plupart des hommes se prennent si volontiers, parcequ'ils aiment à recevoir des conséquences

tout établies ; ces inductions qu'on tire de l'histoire avec effort, et toujours avec bien plus de vraisemblance que de vérité, égarent plus souvent qu'elles ne dirigent ; elles transportent dans un monde idéal ou dans un monde qui n'est plus, et elles laissent à l'écart l'univers qui est habité.

C'est au présent que je m'attache ; j'écris pour mon pays, et je parle des circonstances qui nous environnent.

La force publique d'une nation a pour objet de pourvoir à sa sûreté commune, d'une part contre les troubles et les désordres du dedans, et de l'autre contre les ennemis du dehors.

Si toutes les autres grandes nations de l'Europe n'avoient pas des armées régulières et permanentes, si la guerre n'étoit pas un art, et de là une profession nécessairement exclusive, si la France n'étoit qu'un petit pays, et qui eût toutes ses frontières sous sa main, s'il n'y avoit en France ni richesses, ni luxe, ni commerce, ni sciences, ni arts, la force publique y seroit très aisée et très simple à constituer.

La collection de toutes les forces individuelles y composeroit la force publique, et une petite partie de cette force veillerait

tour-à-tour à la sûreté et à la protection du reste qui seroit pendant ce temps-là tranquille et désarmé.

Voilà ce qui se fait dans les sociétés naissantes ; voilà ce qu'étoient d'anciens peuples circonscrits dans les murs d'une ville ou dans l'enceinte d'un petit territoire ; voilà ce que fut Rome à son berceau.

Des données toutes différentes , soit dans les proportions , soit dans les intérêts , soit dans les circonstances , rendent la constitution de la force publique de la France bien autrement compliquée et difficile à établir.

Un rang , des droits , une dignité nationale à maintenir parmi de grandes puissances fortement armées , des frontieres et des côtes d'un immense développement , des colonies lointaines à conserver , des rapports politiques à entretenir , même en les supposant épurés à l'avenir de tout esprit d'intrigue et d'ambition ; voilà ce qui doit entrer dans la combinaison de sa force publique pour le dehors.

Toutes les parties d'un grand pays et d'une vaste administration à contenir dans l'ordre et dans l'harmonie nécessaires ; toutes les loix à faire respecter , toutes les propriétés

à garantir, toutes les libertés individuelles à protéger; une constitution naissante à fortifier et à défendre pendant long-temps contre des préjugés, des ressentiments et peut-être même des entreprises; voilà les considérations qui doivent influer sur la combinaison de la force publique pour le dedans.

Avec des objets aussi multipliés, aussi variés, et dont quelques uns même impliquent contradiction entre eux, cette force publique ne peut donc pas être composée d'éléments tous semblables. Il faut un genre de force pour le dehors, et un autre genre de force pour le dedans.

C H A P I T R E I I.

De la force du dehors.

IL faut contre les ennemis étrangers une armée régulière, permanente, et qui puisse au besoin être portée hors des frontières. Hors des frontières n'est pas même assez; car aujourd'hui les hostilités entre les grands

peuples , au moyen des rapports de commerce et des colonies ; peuvent avoir pour théâtre les quatre parties du monde.

Pour se dévouer à un tel service et à toutes les chances qu'il peut offrir, il faut des hommes jeunes et robustes, qui puissent et qui veuillent perdre de vue leurs foyers ; il faut des hommes qui n'aient ni d'autres fonctions ni une autre dette momentanée et urgente à remplir envers la société ; il faut des hommes qui se lient par un contrat volontaire et de quelques années au moins, au service qu'ils embrassent.

Pour que cette armée ait toutes les qualités qui peuvent assurer ses succès et compenser ce qu'elle coûte, il faut qu'elle soit au plus haut point disciplinée, instruite et manœuvrière ; car les armées étrangères possèdent ces avantages, et il faut les balancer. Une bonne armée est avantageuse sous un autre rapport, c'est que plus elle l'est, moins elle a besoin d'être nombreuse, et moins par conséquent elle est à charge à la nation.

Pour que l'instruction et la discipline soient en vigueur dans l'armée, il faut que l'armée

en fasse son occupation, son habitude et sa gloire.

Mais les principes qui servent de base à la discipline, et les préjugés qui composent l'esprit militaire, sont nécessairement et par leur nature en opposition avec tous les principes de l'esprit citoyen. Les soldats doivent avoir la soif de la guerre, et les citoyens l'amour de la paix : l'égalité et la liberté sont les droits du citoyen ; la subordination et l'obéissance passive sont les devoirs des soldats : les soldats ne peuvent avoir ni les mêmes tribunaux, ni les mêmes peines, ni les mêmes objets d'émulation que les citoyens ; les soldats doivent avoir un esprit de corps et de profession : les citoyens ne doivent avoir qu'un esprit public et national.

Dans l'état actuel de l'Europe, et de l'art militaire, vouloir une *armée citoyenne*, c'est donc prétendre assembler des principes et des éléments hétérogènes ; c'est tenter de faire ce qui n'existe chez aucun peuple moderne, et ce que les peuples anciens les plus amis de la liberté n'ont jamais entrepris. Une fois que les citoyens y étoient enrôlés, classés, ou même passagèrement convoqués sous les drapeaux,

l'état et les droits de citoyen étoient suspendus pour eux ; ils passaient sous le joug de la discipline militaire, et quelle discipline auprès de la nôtre ! ses prodiges et ses rigueurs étonnent nos foibles imaginations.

Il est peut-être un peu moins impossible de faire des *citoyens soldats*, c'est-à-dire de rapprocher momentanément les citoyens des fonctions de soldats ; cela sera développé en traitant de la force du dedans.

C H A P I T R E I I I .

Quel pouvoir doit constituer la force du dehors et de quel pouvoir doit-elle dépendre ?

LE commandement, la direction, l'administration de l'armée ne peuvent appartenir qu'au pouvoir exécutif.

Quand ce pouvoir est, comme dans de certaines constitutions, mis dans plusieurs mains, l'armée s'en ressent, tout est dans cette armée relâché et détendu ; il n'y a ni émulation, ni activité, ni centre commun,

ni cri de ralliement. Un général habile peut imprimer à une telle armée un mouvement passager ; mais ce sont ses succès, et jamais ceux de son armée : que le ressort manque, tout s'arrête ou se dissout.

Quand l'armée dépend d'un roi, elle est vivifiée par ce principe unique. Si le roi n'est pas militaire, ses ministres et ses généraux le représentent : c'est encore à lui que tout se rapporte, ou est censé se rapporter ; c'est de lui que tout vient ou est supposé venir. Qu'il parle, et se montre quelquefois à propos, le prestige et le principe moteur peuvent être encore assez forts pour que l'armée en soit suffisamment animée.

Si le roi a du talent et du courage, il est impossible de calculer jusqu'où ce principe direct peut élever l'esprit et les succès d'une armée. Tout ce qui la compose croit servir ; combattre et mourir sous ses yeux : avec de petites forces on exécute de grandes choses ; la guerre se fait à moitié prix, et presque jamais une nation ne connoît ni revers ni honte.

Il est vrai que de ces avantages même il peut naître des dangers pour la liberté pu-

blique. C'est dans la force du dedans, c'est dans diverses barrières constitutionnelles qu'il faut chercher des préservatifs. Mais qu'ils seroient mal-adroits tous ceux qu'on prétendrait tirer de la restriction ou de l'affoiblissement du pouvoir du roi sur l'armée! Quoi! exposer la sûreté publique, compromettre l'honneur de la nation par des terreurs exagérées de l'influence d'un roi, et d'un roi habile guerrier sur l'armée! Et où sont-ils donc les rois de cette sorte? L'armée d'une nation doit durer autant qu'elle; et les rois à talents sont semés de loin en loin dans l'espace des siècles.

J'ai entendu, il y a quelque temps, l'inquiète exagération de l'amour de la liberté mettre en question s'il ne faudroit pas déroger par un article constitutionnel, *que le roi en personne ne pourroit jamais commander ses armées.*

Un roi dépouillé du droit de défendre son pays et de mêler son sang à celui de son peuple! un roi qui ne pourroit plus louer ou récompenser le courage qu'en rougissant! Eh! si le cœur d'Henri IV l'animoit, l'empêcheroit-on de déchirer comme Achille les vêtements dont on auroit déshonoré

son sexe, et de s'élaner aux armes ?

Le commandement des troupes, la direction de l'armée, la conduite de la guerre; voilà ce qu'il faut précisément abandonner au monarque et lui abandonner sans partage. Il ne peut y avoir que des inconvénients et du danger à laisser la législation et l'administration arbitraire d'un grand empire dans les mains d'un seul homme; car les facultés d'un homme de génie même, ne sont jamais en proportion d'un tel fardeau; mais la direction de la force et de l'action publique, elle n'est bien; elle ne peut être bien confiée, qu'à une seule tête et à une seule volonté.

En attribuant au roi le commandement, la direction et l'administration de l'armée, je n'ai point parlé de sa législation. Cette branche ne doit pas, je crois, lui être abandonnée en entier; elle doit être, à quelques égards, divisée, et à d'autres, concertée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ou, ce qui exprime mieux mon idée, entre la nation et le monarque. Par législation de l'armée j'entends tout ce qui a rapport à ses loix constitutives.

En

En effet le roi ne doit pas être le maître de déterminer ni le pied permanent de la force de l'armée, ni la somme annuelle affectée à son entretien; des intérêts si majeurs pour la nation, puisque l'un est celui de sa sûreté, et que l'autre tient à la fixation de la plus onéreuse de ses charges, ne peuvent être décidés que par elle.

Beaucoup de gens qui n'ont sur cela aucune notion, ou, ce qui est plus propre à les égarer, qui n'ont que des notions sans justesse et sans étendue, semblent croire la question aisée à résoudre au moyen d'un décret national de quelques lignes qui portera que l'armée sera de tant d'hommes et de tant de chevaux, et coûtera tant, le pouvoir exécutif travaillant ensuite son plan sur les chiffres de ces deux bases.

Oui sans doute la question sera décidée, et je crains bien qu'elle ne le soit ainsi; mais sera-ce une question résolue? car ce que j'appelle résoudre une question, ce n'est pas simplement prononcer sur elle, c'est l'examiner et la juger sous tous ses rapports.

Or combien d'éléments entrent dans la solution de la double question établie ci-dessus!

Voyons d'abord, quant à la force numérique de l'armée, combien d'objets doivent être pris en considération pour la déterminer ! La position du royaume, sa politique extérieure, la nature et l'étendue de ses frontières et de ses côtes, sa population, le pied d'armement des puissances voisines pendant la paix, ce qu'elles peuvent y ajouter en cas de guerre, soit en employant leurs moyens, soit en les forçant, les diverses hypothèses d'une guerre ordinaire de continent, de la même guerre jointe à une guerre maritime, et enfin celle d'une grande guerre de continent, ou seule, ou compliquée avec une guerre de mer, les moyens d'augmentation combinés relativement à ces diverses hypothèses, et ces moyens d'augmentation tellement combinés qu'ils puissent être mis en exécution sans créer de nouveaux corps, et sans faire des incorporations de recrues si subites et si nombreuses qu'elles puissent détériorer ni la composition, ni la discipline, ni l'instruction des corps qui les reçoivent.

Toutes ces hypothèses de guerre exigent, pour être bien calculées, un bon apperçu général du système offensif et défensif du

royaume, y compris la défense des côtes, la protection des colonies et les garnisons des vaisseaux.

Il ne suffit pas de déterminer vaguement la force numérique; il faut fixer aussi, d'après des bases fondées sur de bons principes, sur les localités et sur les circonstances éventuelles, la proportion des troupes de chaque arme, et ensuite les calculs d'augmentations qui lui sont relatifs.

Enfin l'organisation intérieure du royaume, l'espece de constitution qu'on donnera à la force publique du dedans, la connexion qu'aura ou que n'aura pas cette force avec l'armée, suivant qu'on prendra le parti de les coaliser ou de les rendre indépendantes l'une de l'autre, tout cela doit entrer dans la solution.

La dépense annuelle de l'armée est la seconde partie de la question; et l'on va voir, par le simple apperçu de son développement, combien cette partie, qui a été si superficiellement présentée à l'assemblée nationale, est cependant grave et compliquée à résoudre.

D'abord cette seconde partie est accessoire de la première et lui est subordonnée;

car j'avoue que je n'entends pas comment on pourroit vouloir fixer les dépenses d'un département avant d'avoir assis la base de tous les calculs, qui est la force nécessaire de l'armée.

Sans doute il est à propos, dans un moment où la politique bien entendue d'une liberté naissante, doit être d'alléger le sort des peuples pour l'attacher à la révolution, il est à propos plus que jamais de diminuer les dépenses du département le plus dispendieux de tous. Mais ce ne peut être aux dépens de la force numérique de l'armée, qui, devant être décidée par les vues supérieures de la sûreté du royaume, doit prévaloir sur de simples motifs d'économie.

La réduction des dépenses du département doit se chercher et se trouver dans l'organisation la plus simple et la plus intelligente à donner à l'armée, et dans la réduction ou dans la perfection de tous les accessoires qui composent ce département.

En effet il y a une manière de constituer et d'organiser 150 mille hommes, qui peut en rendre l'entretien plus ou moins cher de beaucoup, et c'est encore un problème qui

se compose et se complique de bien des éléments.

Le plus ou le moins de cherté d'entretien d'un nombre donné de troupes, peut dépendre, et avec des variantes prodigieuses;

Du rapport établi entre les diverses armes, puisqu'il y a des armes infiniment moins dispendieuses les unes que les autres. Ainsi, par exemple, si sur le nombre total de l'armée on établit les troupes à cheval dans la proportion du cinquième ou dans celle du sixième, voilà sur le champ une différence majeure;

Du plus ou moins grand nombre de corps dans lesquels l'armée sera divisée, puisque plus on les multiplie, plus on a d'états majors à entretenir;

Du plus ou moins grand nombre d'officiers, puisque ce qu'il y a de plus cher dans l'entretien d'une armée ce sont les officiers;

Du plus ou moins fort traitement qu'on assigne aux officiers et aux soldats ;

Du plus ou moins grand nombre de troupes étrangères qu'on entretient, puisque ces troupes coûtent toujours plus que les troupes nationales ;

Des dispositions plus ou moins intelli-

gentes et économiques , qu'on fait pour toutes les fournitures et dépenses accessoires des troupes , telles que vivres , fourrages , hôpitaux , habillement , campement , casernement , etc.;

Du parti qu'on peut prendre de rendre leurs garnisons sédentaires ou ambulantes ; car au choix de l'un ou de l'autre système , tiennent beaucoup de résultats de dépense ou d'économie.

Voilà donc autant de questions , toutes séparées , et toutes corrélatives , qu'il faut résoudre pour parvenir à la solution du problème total ; et ces diverses questions ne peuvent pas se résoudre sous le seul rapport de l'économie , c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de les décider par le seul motif que telle ou telle vue est plus économique ; il faut voir si elle est en même temps préférable sous les autres rapports , car les rapports constitutionnels et militaires , les vérités d'art et de principe ne peuvent pas être sacrifiés aux raisons d'économie.

Ainsi pour faire une application évidente de ce qui est dit ci-dessus , l'économie se trouveroit certainement à avoir en temps de paix une partie des troupes de cheval à

pieu ; l'économie se trouveroit à n'avoir que quatre officiers par compagnie au lieu de six ; mais des raisons soit militaires , soit locales , soit de divers genres encore , rendront l'une et l'autre de ces vues d'économie , quand on voudra les examiner , impossibles à admettre.

L'entretien des individus combattants de l'armée n'étant enfin qu'une partie de ce qui compose les dépenses du département de la guerre , il y a dans tout le reste beaucoup de problèmes dont la solution particulière doit être antérieure et concourante à la solution du problème général.

Mais quoi ! dira-t-on , tant de vues , tant de combinaisons , tant de choses secondaires ou accessoires renfermées dans une seule question ! Oui sans doute ; et voilà ce qui fait aussi que soit par lassitude , soit par ignorance , tant de grandes questions se résolvent au hasard , ou , pour mieux dire , se tranchent plutôt qu'elles ne se résolvent. Voilà ce qui fait que les esprits médiocres ou incomplets sont si hardis et si prompts à prononcer. Ils ne se placent pas au centre du problème ; ils ne saisissent pas l'ensem-

ble de tous les rayons qui en dérivent , ou ne les parcourent pas jusqu'à leur extrémité , et ils prononcent cependant affirmativement sur le diametre et la circonférence d'un cercle qui leur reste inconnu.

Beaucoup de députés de l'assemblée , qui ne sont ni militaires , ni politiques , ni administrateurs , et dont la voix influera pourtant sur les déterminations qui seront prises dans une question qui appartient à la fois à la guerre , à la politique et à l'administration , ne seront , avec de bonnes intentions et même avec les intentions de citoyens éclairés , frappés que d'une idée simple , celle de voir , dans la réduction des dépenses du département de la guerre , une diminution d'impôts , et de transiger avec la puissance exécutive d'une manière sommaire et limitée , en réglant que pour tant de millions elle entretiendra tant de défenseurs de l'état .

Mais si par la solution plus intelligente et plus approfondie de toutes les parties du problème , pour moins d'argent , ou pour le même argent , on pouvoit ou entretenir une armée plus forte , ou l'entretenir mieux , ou en perfectionner les accessoires , et la ren-

dre plus redoutable ; le devoir de l'assemblée nationale ne seroit-il pas de l'examiner et de tâcher d'y parvenir ?

Comment, répondra-t-on, une assemblée de 1200 personnes, une assemblée entourée de ruines et de reconstructions, pourroit-elle encore se surcharger de pareils détails ? comment lui faire porter la main à des questions qui ne sont pas de son ressort ? Vous voulez donc encore dépouiller la puissance exécutive de toute la législation intérieure de l'armée ? Vous voulez donc établir entre les deux pouvoirs des discussions interminables, et laisser, en attendant, l'armée dans l'anarchie, les économies dans le vague, et la formation définitive des tableaux de dépenses du royaume, si importante pour la détermination de l'impôt, en suspension ?

A ces objections voici mes réponses :

D'abord, il ne faut pas pour cela suspendre la formation du tableau général de dépenses. On peut provisoirement y comprendre le département de la guerre pour la somme de 30 à 90 millions. C'est entre ces deux termes que ses fonds seront sûrement déterminés, et malgré l'examen approfondi que je crois nécessaire, si l'on ne

veut pas procéder et décréter au hasard, des discussions contradictoires bien préparées peuvent tout éclairer et tout fixer avant deux mois.

Ce n'est pas dans l'assemblée nationale que ces discussions doivent avoir lieu; elles doivent se passer dans un comité particulier, dans un comité je crois plus nombreux que celui qui existe, dans un comité qui se fasse un devoir de profiter des lumières publiques, et de chercher aussi des connoissances hors de son sein. L'assemblée ne doit prononcer sur les objets qui seront de sa compétence, que d'après des résultats bien présentés, si on n'a qu'un plan à lui proposer, et d'après des opinions bien motivées et bien balancées, si c'est entre plusieurs qu'elle doit choisir.

Je ne suis pas d'avis assurément, qu'on dépouille la puissance exécutive, et le cours de cet ouvrage le prouvera. Je regarde la puissance exécutive comme le plus nécessaire appui de la liberté et la sauve-garde de la constitution. On vient de voir comme je me suis exprimé relativement au commandement, à la direction et à l'administration de l'armée; mais il y a évidemment

dans la législation des points fondamentaux que la nation ne peut et ne doit point lui abandonner. Il y en a d'autres où les droits et les ressorts respectifs se confondent et qui doivent être concertés.

Ainsi, comme je l'ai exposé ci-devant, la détermination de la force numérique de l'armée, et la fixation de la dépense annuelle du département de la guerre, appartiennent nécessairement à la nation.

Il en est de même de la question du recrutement et des augmentations en cas de guerre. Ce qui intéresse si capitalement la population qui est la source de toute prospérité, et la bonne composition de l'armée qui est le principe de ses succès, ne peut appartenir qu'au pouvoir législatif.

Il en est de même de la paie du soldat par les rapports qu'elle peut avoir avec les journées des autres salariés, et sur-tout par l'intérêt qu'a la nation d'améliorer le sort des hommes qui doivent la défendre, et de leur faire ce bien-là elle-même. Une vue plus grande et plus profonde encore doit attacher l'assemblée nationale au projet qu'elle a d'augmenter considérablement la paie du soldat, c'est l'obligation qui en résultera

pour les souverains des grandes armées étrangères d'augmenter celle de leurs soldats dans la même proportion, ce qu'ils ne pourront peut-être faire qu'en en réduisant le nombre. Ainsi ce fléau des armées gigantesques, créé par l'ambition de Louis XIV, peseroit un peu moins sur le genre humain, et ce seroit la France devenue libre, qui auroit commencé à réparer le mal commis par un de ses despotes.

La question des troupes étrangères appartient de même à la puissance législative. C'est à la nation à déterminer, si elle juge à propos d'en conserver, dans quelle proportion elle veut les conserver, et sur-tout à empêcher que le roi n'en puisse augmenter le nombre par-delà ce qu'elle aura fixé.

Il en est de même des principes généraux de l'emplacement et du mouvement des troupes, et particulièrement de leur permanence ou non permanence dans leurs établissemens : cette question étant liée essentiellement à l'action et à l'influence du pouvoir exécutif, et à l'appui qu'il convient que l'armée puisse toujours donner à la force publique du dedans sans que la liberté puisse en avoir rien à craindre.

Le mode de nomination aux premiers emplois d'officiers, ainsi que les regles d'avancement doivent aussi être décidés par la nation; car après avoir consacré le principe d'égalité des droits de tous les citoyens à tous les emplois, il faut qu'elle soit conséquente à ce principe dans l'état militaire comme dans les autres, et qu'elle empêche que des ordonnances particulieres du pouvoir exécutif ou même des principes qu'il adopteroit tacitement, ne portent atteinte à une loi constitutionnelle.

Quelques bases du code des peines militaires doivent pareillement être décrétées par la nation; car elle doit veiller à ce que la déclaration des droits de l'homme, qui assure à tout citoyen des tribunaux, des juges, et une procédure publique, ne soit pas violée dans les citoyens qui composent l'armée.

Mais en même temps que ce principe doit exister pour eux comme pour les autres, il faut observer que l'importance, la sévérité et la promptitude de la discipline militaire, exigent d'autres tribunaux, d'autres formes de procédure et de jugement, ainsi que d'autres peines. Il faut que dans la détermination de ces tribunaux, de ces formes

et de ces peines, il y ait des différences, des nuances et des restrictions relatives aux grades; car dans la hiérarchie militaire, rien ne peut et ne doit être sur la même ligne; tous les rapports y sont opposés aux principes d'égalité des droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, par exemple, un officier général ne peut être traduit par devant le même tribunal, jugé avec les mêmes formes et condamné aux mêmes peines qu'un soldat.

Il faut sur-tout que l'assemblée nationale se garde de mettre la main à toute cette partie de la discipline qui n'embrasse que les délits et les fautes. Celle-là doit rester toute entière dans la dépendance du pouvoir exécutif, car elle peut et doit varier suivant les temps, les lieux et les circonstances. Il y a tel cas où le législateur militaire est obligé de la rendre plus rigoureuse, et tel autre où il peut la relâcher; il faut telles règles de police et de discipline dans une armée sage et obéissante, et telles autres dans une armée désordonnée et corrompue. Rappelons-nous dans l'histoire, César variant sa discipline suivant le degré de contentement ou de mécontentement qu'il avoit de ses troupes; rappelons-nous Caton en Espagne et Germa-

nicus sur le Rhin , remettant sous le joug des légions amollies et indisciplinées.

Quelques bases des loix d'encouragement et de récompenses me paroissent encore devoir être du ressort du pouvoir législatif ; car une nation qui veut rester libre ne doit pas abandonner au roi des moyens illimités de s'attacher l'armée ; de l'autre il ne faut pas que les récompenses y puissent jamais devenir des graces , et que les proportions démesurées ou les abus de ces récompenses puissent devenir un fardeau illégitime pour la nation.

Mais que tout cela veut être réglé avec ménagement et d'une main à la fois justé , légère et respectueuse ! qu'il faut prendre garde de dégrader le dispensateur des récompenses , et d'ôter à l'armée , l'opinion qu'elles viennent du trône , et le prestige que le trône peut y ajouter ! Rappelons-nous encore à ce sujet les anciens , qui resteront , je crois , long-temps nos maîtres dans l'art d'exalter les hommes. Une couronne de chêne ou de laurier , un bracelet , un anneau , un bouclier , y étoient les récompenses établies par la loi. Mais c'étoit le général qui

les décernoit; c'étoit sa main qui en relevoit le prix.

Ainsi après que le pouvoir législatif aura réglé qu'il y aura annuellement telle somme affectée aux pensions militaires, ne seroit-ce pas porter atteinte à la dignité du roi que de le gêner dans la distribution qu'il jugera à propos d'en faire, et de soumettre à l'avenir cette disposition à aucune révision, soit de prétendue justice, soit d'économie? Quelle confiance pourroit-on conserver dans les engagements du monarque, et quelle valeur pourroit-on attacher aux récompenses, si le titre n'en étoit jamais que précaire et dépendant d'un autre pouvoir que celui qui a eu le droit de les accorder!

Et en temps de guerre où toutes les proportions des récompenses doivent s'agrandir, ne faut-il pas que le roi puisse outrepasser la mesure des dons fixée pour la paix, et récompenser extraordinairement des services d'une distinction ou d'une utilité signalée?

Les abus de prodigalité de l'ancien gouvernement étoient portés au comble, sans doute; mais après les avoir détruits, ce seroit
créer

créer un autre genre d'oppression et d'injustice que de leur substituer des idées outrées de rigueur et de perfection. Ce seroit mal connoître les hommes que de penser qu'on puisse à l'avenir supprimer tous les moyens d'émulation , effacer toutes les perspectives , et ne mettre au-devant d'eux que le devoir austere et passif , sans l'animer et l'embellir d'aucune espérance.

Ainsi , quand on avance qu'il ne faut dans l'état militaire que des appointements pour ceux qui servent , et des traitemens de retraite pour ceux qui ne servent plus ; quoi ! il n'y auroit pour ceux qui servent avec zele et avec éclat , pour ceux qui s'instruisent et qui dépensent en s'instruisant , aucun avantage de plus que pour ceux qui traînent leur vie dans une indolente routine ? Quoi ! il n'y auroit pas , dans le cours de longs et pénibles services , des dédommagemens et des récompenses à recueillir ? Quoi ! un aveugle et inique principe de parcimonie et d'égalité mettroit tous les hommes de niveau , et ne placeroit à la fin d'une carrière stérile qu'un traitement uniforme ? Que c'est sur-tout au caractere de la nation , que c'est à une armée françoise que de pa-

reilles institutions seroient bientôt odieuses et funestes ! Mais j'en ai assez dit ici ; la marche de cet ouvrage me presse et me rappelle.

Si quelques personnes, peu au fait de l'immensité de tout ce qui compose une armée et de tout ce qu'embrasse le département de la guerre, s'alarmoient de tout ce que j'attribue ci-dessus au pouvoir législatif, soit exclusivement, soit en imposant au pouvoir exécutif l'obligation de se concerter avec lui par l'entremise du ministère ; si elles me demandoient ce qui restera donc dans la main du roi ; je leur répondrai : Il lui restera à organiser l'armée, à déterminer sa discipline, à régler sa police, à asseoir et à étendre sans cesse son instruction ; il lui restera à l'armer, l'équiper, l'approvisionner de tout point, à la disposer et à la former d'avance sous tous les rapports à la guerre ; à y disposer de même les frontières, les côtes, les places, les arsenaux ; il lui restera à porter des vues bien combinées dans l'ensemble et bien entendues dans les détails, c'est-à-dire un système régulier et complet, où il n'y a jamais eu que de la routine et un enchaînement de misérables variations. Il

lui restera à imprimer l'activité à toute cette grande machine, qui, sans cela, ne sera qu'un assemblage incohérent de piéces de rapport et qui ne justifiera pas la dépense énorme qu'elle coûtera encore.

Enfin, selon moi, cette importante branche du gouvernement sera encore tout autant qu'il est nécessaire, et dans le fait presque toute entière dans la main du roi; car quelle atteinte réelle auront porté à son autorité les bases décrétées par le pouvoir législatif ou concertées avec lui? Dans tout pays où le roi ne sera pas despote, et où la nation ne sera pas comptée pour rien, ces bases sont évidemment du ressort de la nation. Sur ces bases, qui ne sont pas à beaucoup près toutes celles de la constitution militaire, l'édifice entier de cette constitution reste à élever ou à reprendre en sous-œuvre. Quelle grande occupation encore pour un roi qui voudroit s'y livrer!

Quant à moi, j'y vois, et tant d'ouvrage, et une si vaste administration, et une surveillance qui exigeroit tant d'activité; la sûreté, l'honneur, la fortune de la France, et jusqu'à la conservation de cette liberté à laquelle nous devons mettre tant

de prix, me paroissent tellement dépendre d'une armée respectable, que je ne conçois pas qu'un ministre reste seul chargé de la totalité de ce fardeau ; car un ministre, quelque bien choisi qu'il soit, n'est, après tout, qu'un homme pour qui le temps ne change ni sa mesure ni sa marche, et dont les facultés ne peuvent atteindre à tout, que par d'autres facultés ajoutées aux siennes. C'est un homme qui dès lors finit toujours par être conduit et trompé ; c'est un homme enfin qui ne fait que passer, et dont les idées et les principes passent avec lui.

Un conseil a son appui, un conseil dont les fonctions seront limitées à la partie législative et à la surveillance des dépenses, me paroîtra toujours le seul moyen de faire de bonnes loix et de les maintenir, le seul d'éviter les surprises et les malversations, le seul d'exécuter, de conserver et de perfectionner un plan quel qu'il soit. Cette institution, quand on la jugera un jour sans passion contre les personnes, ne peut avoir aujourd'hui que le tort d'avoir été faite dans un temps dont on ne veut rien conserver, et avec lequel elle étoit cependant plus en contraste qu'en rap-

port ; car c'étoit une institution qui appartenoit d'avance tellement au régime de la liberté et des lumieres , qu'il me paroît impossible qu'une nation qui veut être gouvernée par la publicité et par un système régulier , n'en indique pas le rétablissement au pouvoir exécutif.

La responsabilité des ministres est sans doute un des meilleurs freins qu'aient pu imaginer les peuples. Mais les ministres ne peuvent être justement responsables que des violations qu'ils commettent contre les loix. Ils ne peuvent l'être ni de leurs erreurs , ni des fausses combinaisons , ni des versatilités de leurs plans. Le supplément nécessaire à joindre à ce frein consiste à les mettre à l'abri de leurs propres fautes , et à les environner de secours , de témoins et de juges.

CHAPITRE IV.

Rapports de l'armée avec la nation.

AVANT de parler de la force publique du dedans, il faut traiter des rapports de l'armée avec la nation.

Ces rapports me paroissent renfermés dans les deux questions suivantes :

Les membres de l'armée doivent-ils avoir le droit de citoyen actif ?

L'armée doit-elle prêter un serment ? A qui doit-elle le prêter, et quelle doit être la nature de ce serment ?

PREMIERE QUESTION.

Les membres de l'armée doivent-ils avoir le droit de citoyen actif ?

Est-ce un défaut attaché à mon esprit ? est-ce la complication inhérente à toutes les questions qui appartiennent au sujet délicat que je traite ? mais rien ne s'y présente à moi sous une seule face, rien ne m'y paroît simple et facile à résoudre.

Ici je vois encore deux côtés qui pa-

roissent impliquer contradiction , et par conséquent un problème double ; c'est le rapport militaire , et le rapport constitutionnel.

En ne s'occupant que de la constitution et de tout ce qui peut la garantir , il paroîtroit desirable que les membres de l'armée fussent tous considérés comme citoyens actifs aux mêmes conditions que les autres citoyens , et qu'en cette qualité ils pussent prendre part à toutes les fonctions civiques qui sont compatibles avec leur service. Par là ils seroient plus intimement liés à la nation , à ses intérêts et à sa liberté.

Ainsi les gens qui n'envisagent la question que sous ce rapport , les gens pour qui la liberté est tout , et pour qui l'armée n'est rien ; comme si une bonne constitution ne devoit pas également s'occuper de toutes deux , et comme si la liberté pouvoit valoir quelque chose sans la sûreté ; les gens à qui des terreurs exagérées du despotisme font vouloir à tout prix des garanties surabondantes , sont d'avis que les membres de l'armée qui se trouvent dans leur pays , soit avec des congés , soit avec des semestres , soit

étant en garnison chez eux, puissent et soient même tenus de prendre part aux élections.

Ils ne mettent point en doute qu'ils ne doivent être susceptibles d'être élus membres de l'assemblée nationale et d'accepter cette élection ; le roi devant, dans ce cas, leur accorder une dispense de remplir leurs fonctions militaires, et les congés nécessaires en conséquence.

Ils vont jusqu'à avancer qu'il en doit être de même pour les élections à des places dans les districts et dans les départements.

Ainsi, selon eux, l'incompatibilité que l'assemblée nationale a déjà décrété devoir être entre les offices judiciaires, et les commissions du pouvoir législatif et des corps administratifs n'existeroit pas pour les membres de l'armée, et cela seroit fondé en raison, disent-ils ; car il est nécessaire de rappeler par tous les moyens possibles les militaires, qui sont les seuls ennemis que puisse craindre la liberté publique, aux sentimens et aux devoirs de citoyen, et, pour me servir des expressions que je lisois dernièrement dans un ouvrage qui énonçoit

cette opinion , *de ramener sans cesse ces têtes vides de principes et pleines de préjugés sous le joug de la loi.*

Mais si cette opinion prévaloit , que deviendroît l'armée ? que deviendroît sa discipline ? que deviendroît un métier qui ne peut être bien fait que par une pratique presque habituelle ; et qui , au lieu d'être la principale occupation de ceux qui y seroient destinés , ne seroit plus pour eux qu'une occupation accessoire et qu'ils seroient toujours prêts à quitter ? Il n'y a déjà que trop de dégoût et d'impatience attachés à des détails journaliers , qui respirent et qui doivent respirer tous la contrainte et la règle , qui plient tous continuellement la volonté au devoir , et la pensée à la dépendance. Il ne faut pas mettre encore dans la tête des hommes de cette profession des idées fermentantes et attrayantes par leur nature ; il ne faut pas les porter vers une autre étude ni vers une autre ambition ; car quelle part de temps , de goût et d'émulation restera-t-il alors pour ce métier auquel tout doit être consacré ?

Mais c'est pour la discipline de l'armée que seroit le plus grand inconvénient. Pro-

noncez cette loi dont l'effet sera de fondre l'armée dans la nation , et les foibles restes de cette discipline se perdront à jamais. L'officier , et même le bas officier et le soldat , car vos conditions pour être électeur ou éligible seront à la portée de beaucoup de ces derniers , ne prendront dans les assemblées publiques que des idées et des habitudes de liberté toutes contraires aux principes et aux regles de l'état militaire. N'a-t-on pas déjà vu les funestes conséquences de l'imitation de ces formes de motions, d'arrêtés, de proscriptions, portée dans une profession où rien ne peut subsister sans le respect inaltérable pour les grades et sans la soumission du plus grand nombre au plus petit et de tous à l'autorité d'un seul ?

On citera l'Angleterre, où aucune loi n'exclut les militaires en activité, ni des assemblées électives, ni du droit d'être élus. Mais en Angleterre, songez à quelles difficiles conditions ce droit est attaché, et que par là, presque tous les membres de l'armée en sont presque exclus de fait. Mais en Angleterre, dans ce pays où regne une liberté si bien entendue ; l'état de bas officier et de soldat

est un métier à vie , et une discipline sévère les retient constamment sous leurs drapeaux. Mais en Angleterre, une armée de 16 mille hommes n'est qu'un point dans la nation ; ce sont les eaux d'un ruisseau confondues dans un grand fleuve. Votre représentation , vos élections , rien de vos bases élémentaires ne ressemble à ce qui est en Angleterre. Or où il n'y a pas de parité, il ne faut point établir d'induction.

On dira que c'est maltraiter les membres de l'armée que de les priver ainsi du droit de citoyen actif, et que cela pourra à la fois éloigner de la carrière militaire beaucoup de sujets qui y seroient propres , et de la carrière civile beaucoup de militaires qui y figureroient avec utilité. Mais les membres du corps judiciaire qui en sont déjà exclus par un décret de l'assemblée ; mais les curés, dont on sentira peut-être que les fonctions sont incompatibles avec des fonctions administratives et sur-tout avec la députation au corps législatif qui les enleve à leur premier devoir ; mais d'autres emplois qu'on exclura peut-être encore de même , pourroient , avec autant de raison , faire la même réclamation. Dans le fait, guerriers , magis-

trats, prêtres, tous sont salariés de la nation ; tous ont un poste ; tous doivent rester attachés à leurs fonctions, et ces fonctions sont de nature à être à la fois exclusives et sujettes à une résidence prescrite absolue. Craint-on de manquer de sujets pour l'armée ? Si c'est de soldats ; ce n'est pas par des considérations réfléchies qu'on se porte à cet état ; ce seront toujours l'oisiveté, la haine du travail, l'envie de secouer le joug paternel, qui fourniront le plus de recrues à l'armée. Quant aux officiers, aujourd'hui que tous les citoyens sont susceptibles de le devenir, on ne peut plus être embarrassé que de la concurrence.

Tout balancé, on ose donc penser que les membres de l'armée ne doivent pas conserver les droits de citoyen actif ; car ce seroit une mal-adroite prudence que celle qui détérioreroit l'armée, et qui par conséquent, comme je l'ai dit, exposeroit la sûreté de la nation pour favoriser l'esprit de la liberté : c'est dans d'autres moyens qui n'aient pas un si grand inconvénient qu'on peut procurer à la liberté de plus sûrs préservatifs. Mais en même temps qu'on seroit d'avis

d'exclure les membres de l'armée du droit de citoyen actif, on pense que c'est une excellente proposition qui a été faite que celle d'accorder le droit sans aucune condition d'imposition aux soldats retirés après vingt-quatre ans de service. On devroit accorder aussi, sans condition d'imposition, le droit d'éligibilité aux officiers retirés avec la même ancienneté de services ou avec des blessures graves: ce seroit en quelque sorte donner la couronne civique pour des travaux militaires; ce seroit appeller à la garde de la liberté de la nation les anciens défenseurs de sa gloire.

SECONDE QUESTION.

L'armée doit-elle prêter un serment? à qui doit-elle le prêter, et quelle doit être la nature de ce serment?

Le serment qu'on a fait prêter à l'armée, lors de la révolution, a été nécessaire à l'accomplissement même de la révolution. Il falloit, dans ce premier moment, s'attacher l'armée et mettre la liberté naissante sous la protection de tous les sentiments et de toutes les formes qui peuvent captiver les hommes.

Mais , en examinant ce serment sous le rapport constitutionnel et sous le rapport militaire , est-il nécessaire à conserver ? et si on le conserve n'y a-t-il rien à changer à sa forme ?

Il est curieux d'observer dans l'histoire quelle a été la marche des opinions et des préjugés des hommes sur les serments.

Chez les peuples simples et vertueux , chez les Scythes , ils auroient cru déshonorer leur promesse eu y ajoutant de l'exagération et de l'appareil.

A mesure que les richesses , les passions et tous les intérêts qui en dérivent ont corrompu les sociétés , les hommes ont eu besoin de s'enchaîner à leur promesse par des liens qu'ils ne trouvoient plus dans leurs cœurs. Les bons ont fait des serments pour s'affermir contre eux-mêmes ; les méchants les ont employés pour mieux tromper. On a prêté les serments au nom de tous les objets de puissance et de terreur ; on a juré par le ciel , on a juré par les enfers , on y a ajouté et la pompe des autels et l'appareil des armes.

Ce fut dans les armées sur-tout que l'usage des serments publics devint fréquent , par-

ce que là, les hommes étant plus rassemblés, et leurs soulèvements plus redoutables, les chefs eurent sans cesse besoin d'invoquer et d'affermir leur fidélité. Mais ce fut là aussi que les serments furent le plus souvent violés, parceque les serments se mêlent toujours aux mouvements populaires, et qu'il n'y a pas d'hommes plus près d'un nouveau parjure que ceux qui viennent de le commettre.

Les nations calmes et philosophes, les nations qui vivent sous de bonnes loix et sous un gouvernement qu'elles aiment, les armées qui obéissent à une autorité légitime, et particulièrement les armées qui sont bien disciplinées, n'ont pas besoin de se lier par des serments; elles sont fideles à la loi; la loi est pour elles plus qu'un serment; elle est un ordre suprême, elle est tout.

Dans un bon état constitutionnel de choses, dans un gouvernement que la raison, les lumieres et le temps auroient affermi, je ne sais donc si le serment de l'armée seroit nécessaire; car est-ce par ordre qu'elle prête ce serment? c'est alors un acte pur de discipline, et qui lie mal les volontés particulieres. Est-ce par enthousiasme? Il est dan-

gereux d'accoutumer une armée à réunir ses sentiments ; il est à craindre que l'armée qui a prêté serment dans une occasion ne se croie dans une autre le droit de le refuser, et dans une autre ensuite celui de le rompre.

En admettant enfin un serment national pour l'armée, je ne sais s'il ne devrait pas se borner aux officiers, et s'il faudroit qu'il y eût jamais pour les soldats d'autre serment que celui de leur enrôlement, par lequel ils doivent jurer d'obéir à leurs officiers, et de ne jamais abandonner leurs drapeaux. C'est là en effet la base principale, et, si je puis m'exprimer ainsi, le lien d'assemblage d'une armée. Je conçois une armée toute entière, séduite par ses chefs, et marchant avec ses officiers et ses drapeaux à la défense d'une cause nouvelle : dans sa défection elle est imposante encore ; c'est toujours une armée ; et la réflexion peut la ramener à son devoir : mais une armée où les soldats se séparent des officiers, où les drapeaux ne sont plus sacrés pour eux, n'est plus que l'image du chaos ; et si cette fatale dilapidation s'y introduit une fois, il ne faut plus compter sur elle.

Je me permettrai aussi quelques observations sur cette formule de serment, qui porte que l'armée sera fidele à la nation, à la loi et au roi.

Que veut dire à *la nation*? la nation qui prête serment à la nation! La nation n'est le souverain ou n'est la puissance souveraine que quand elle fait sa constitution, ou dans les actes législatifs qui émanent d'elle; hors de là elle ne doit plus être nommée; elle est soumise à la loi qu'elle a créé: si elle prête serment, c'est à la loi qu'elle doit le prêter. La loi, tant quelle existe, est le souverain des citoyens, le souverain de l'armée, le souverain du roi, le souverain de tous.

En parlant toujours au peuple *de la nation*, de la souveraineté de la nation; on frappe son esprit d'une fausse idée, on l'accoutume à se croire comme membre de la nation, membre de la souveraineté; faute de savoir distinguer que ce n'est que dans la nation assemblée, et au moment de l'exercice de la législation que cette souveraineté de la nation existe, il tombe alors dans d'étranges confusions; il se croit co-souverain partout où il s'attroupe, par-tout où il réunit quelques volontés, ou, ce qu'il y a de plus fâcheux,

quelques forces : ainsi où il se croit une puissance légitime , il n'est que rebelle ; et si la loi étoit la plus forte , elle auroit le droit de l'envoyer au supplice.

En ne parlant jamais au peuple que de la loi , on lui feroit perdre ces fausses opinions ; on lui feroit porter son respect vers cet être abstrait qu'il regarderoit alors ainsi que Dieu, comme invisible et présent à la fois.

La loi doit être pour le peuple ce qu'étoit le Jupiter tonnante pour Phidias après que son ciseau l'eût créé. Il faut que le peuple la fasse , et qu'il se prosterne ensuite devant son ouvrage pour l'adorer.

Le serment civique devroit donc , ce me semble , être adressé à *la loi*, comme à ce qui réunit , à ce qui représente , à ce qui gouverne tout.

Si on le faisoit prêter à l'armée, il faudroit , par exception , y faire mention du roi ; parce que tout ce qui imprime à l'armée du respect pour son chef suprême et le lui retrace toujours devant les yeux , fortifie sa discipline , et par là ajoute à sa force : dans ce cas je voudrois que l'armée jurât *d'obéir au roi et d'être fidèle à la loi*.

Mais , je le répète , par les raisons que j'ai

données ci-dessus contre les serments en général, je pencherois à ce qu'il n'y eût plutôt point de serments, ni de la part de la nation, ni de la part de l'armée.

Ce sont au reste des doutes que je hasarde; car dans ce qui tient à des définitions et à des nuances si subtiles qu'elles en deviennent métaphysiques, l'homme sage peut proposer la sienne; mais c'est à chacun à choisir, et à la majorité des législateurs à prononcer.

CHAPITRE V.

De la force publique du dedans, considérée sous ses rapports généraux.

C'EST tout à la sûreté de la nation que ce qui précède est consacré: ce qui va suivre le sera presque tout à sa liberté; et on verra que ce n'est pas la partie qui m'a le moins occupé.

Eh! comment ne pas s'intéresser de toutes ses facultés à l'affermissement et à la perpétuité de cette liberté si miraculeuse, si

nouvelle et si fragile encore ! Mais en la défendant de ses ennemis , ah ! mettons - la aussi à l'abri des imprudentes exagérations de ses amis. Empêchons qu'on ne la rende onéreuse au peuple ; car il n'y a d'ordre de choses durable que celui qui se fait aimer : ne laissons pas au despotisme la seule espérance qui lui reste , celle de nos excès et de nos fautes. Sachons distinguer , cela est bien important , les précautions passagères et illégales que peut justifier la crise d'une révolution , d'avec les principes sages et éternels qui doivent servir de bases à une constitution. Le temps de la conquête est passé ; il s'agit de nous établir en hommes libres et généreux dans ce que nous avons conquis.

Il est d'heureuses contrées que la nature semble avoir prises sous sa protection et comme encadrées pour la liberté ; il est des peuples sensibles depuis long-temps aux idées d'ordre et de justice. Dans ces contrées , chez ces peuples , les législateurs n'ont eu presque rien à faire pour assurer la liberté. Elle y a prospéré , elle y vit comme une plante indigène. Ici elle n'est encore qu'un sentiment , si je puis le dire , exotique ; et l'éducation en sera long-temps difficile ;

ici il faut tout combattre, l'étendue, la position et la variété du pays, les habitudes, les préjugés, les mœurs, les loix et les hommes. Presque rien de ce que je vais dire n'est applicable aux autres peuples libres qui existent sur le globe. La tranquillité et l'ordre y sont l'accompagnement de la liberté; en France il faut de profondes et d'habiles combinaisons pour les concilier.

Le premier objet de la force publique du dedans doit être la conservation de la liberté publique. Le second doit être le maintien des loix, sous la protection desquelles les citoyens vivent, possèdent, travaillent ou jouissent.

Ces deux objets veulent être considérés séparément, parcequ'ils exigent dans la constitution et dans l'emploi de la force publique des différences sensibles; mais ils sont inséparables dans leurs résultats; et quoique je les aie distingués par premier et second, il n'y a pas de degré entre eux, leur importance est sur la même ligne: car il y a telle tranquillité, qui sans la liberté, ne seroit que le calme qui peut régner dans un atelier d'esclaves; et il y a aussi telle li-

berté sans tranquillité, que des précautions excessives et des orages trop fréquents rendroient intolérable.

La force publique du dedans doit, dans un pays tel que la France, être indépendante de la force du dehors, ou, pour mieux dire, exister indépendamment d'elle.

Car, d'une part, une armée permanente et formidable, telle que la France doit l'entretenir contre les ennemis du dehors, pourroit devenir dangereuse pour la liberté publique, si toutes les forces de la nation n'en étoient pas le frein et le contre-poids.

De l'autre, lorsque l'armée est employée contre les ennemis, soit sur les frontières, soit en avant d'elles, il ne faut pas moins qu'au dedans les loix soient protégées : sans cela ce seroit alors que les désordres se multiplieroient et que de grands troubles pourroient naître. C'est aussi en temps de guerre que les impôts deviennent plus onéreux, et que, par conséquent, leur perception, devenant plus difficile, a plus besoin d'être assurée.

Une force publique intérieure doit donc faire partie de la constitution, et être créée par elle.

Mais que les principes, que les éléments, que les loix de cette force publique du dedans sont difficiles à asseoir et à combiner ! Que ses rapports avec la force publique du dehors, et réciproquement ceux de la force du dehors avec elle sont délicats à établir ! Que l'emploi de cette force et ses relations avec les deux pouvoirs constitutionnels, demandent de réflexions pour les bien déterminer !

Il faut que la force publique du dedans garantisse la liberté publique : mais il ne faut pas en même temps qu'elle gêne ou qu'elle opprime les libertés individuelles.

Or si elle est constituée, soit dans son organisation, soit dans son emploi, sur des principes faux ou exagérés, elle peut opprimer les libertés individuelles.

Elle peut les opprimer en imposant aux citoyens un service, des contraintes, ou des dépenses qui leur soient à charge.

Elle peut les opprimer en mettant dans la main des pouvoirs tant primitifs que secondaires, qui auront le droit de l'employer, des occasions ou des moyens de vexation et d'injustice. Alors les citoyens pourroient se

voir exposés à tout ce qu'il pourroit y avoir de plus funeste , à être eux-mêmes les instrumens de leur oppression. Ce seroit alors , si je puis m'exprimer ainsi , la tyrannie de la liberté ; et je ne sais s'il y a sur la terre rien de plus insupportable que les maux et les abus qui , en trompant l'espérance , naissent d'où l'on attendoit le premier des biens.

Il y a des rapports, soit inévitables, soit nécessaires , entre la force publique du dehors et celle du dedans. Mais qu'il est à craindre, si on rend l'union entre elles trop habituelle et trop intime , que la discipline de l'armée ne soit sans cesse détériorée par ce mélange !

S'il n'y a pas d'union entre elles ; qu'il est à craindre aussi qu'il n'y ait de rivalité, de jalousie , de germes de discorde et de troubles , et au milieu de cela de conflits ou de suspension d'action dans les deux parties de la force publique !

La force publique du dedans doit avoir des relations , soit de dépendance , soit de responsabilité, soit de correspondance avec les deux pouvoirs ainsi qu'avec les corps administratifs ; elle doit en avoir avec les corps judiciaires pour la protection de la justice et l'exécution de ses décrets. Que

toutes ces relations sont de même importantes à établir et à limiter ! Qu'elles peuvent aisément produire , si elles le sont mal , l'anarchie de la confusion ou celle de la stagnation ; car il y a ces deux manières d'y tomber !

J'ai vu l'importance et la difficulté de ce que j'entreprends de traiter. Ce n'est pas une raison pour y réussir ; mais cela anime le courage et stimule la pensée.

C H A P I T R E V I.

De la force du dedans , considérée relativement à la liberté publique : nécessité d'une milice nationale.

LA liberté publique est le bien et le bonheur de tous ; donc tous les citoyens sont à la fois intéressés et obligés à la garantir et à la défendre. C'est là ce qui doit constituer la force du dedans.

Les seuls ennemis dangereux que puisse avoir la liberté publique , c'est le trône et l'armée.

Il faut prévoir ce danger , mais il ne faut pas se l'exagérer ; car des craintes exagérées ameneroient des préservatifs onéreux , et destructifs de tous les biens accessoires de la liberté.

Le plus grand attrait , le plus beau caractère de la liberté , ce qui la distingue si éminemment du despotisme , c'est qu'elle doit se soutenir presque d'elle-même , au lieu que le despotisme a besoin de toutes sortes de moyens d'art et de violence.

Le trône et l'armée réunis peuvent être dangereux pour la liberté publique ; mais il faudroit que leur coalition fût intime et que cette conspiration fût menée de long-
main contre la nation.

Et pour cela il faudroit qu'un roi fût guerrier et conquérant ; il faudroit qu'aux talens militaires il joignît beaucoup de ces vices brillants qui corrompent les hommes , et de ces qualités aimables qui les captivent. Or les hommes qui font des révolutions ne sont pas déjà communs entre les hommes , et ils sont des prodiges entre les rois.

Il faudroit que dans l'armée il n'y eût aucuns sentimens de patriotisme et de vertu qui s'opposassent à sa corruption générale.

Or il y a apparence que les lumieres , dont l'expansion est plus assurée que jamais , pénétreront dans l'armée comme dans le reste de la nation , et qu'elles dessilleroient les yeux d'une partie de l'armée , quelque attachée qu'elle le fût au roi , soit avant , soit pendant le cours de la révolution qu'il voudroit entreprendre.

Nous traiterons , dans la suite de cet ouvrage , de plusieurs barrières constitutionnelles par lesquelles on peut prévenir ce que l'influence du roi sur l'armée pourroit avoir de dangereux , sans détruire celle qu'il est nécessaire de lui laisser.

Après avoir réduit le danger et les chances d'une révolution entreprise par le roi et par l'armée sur la liberté publique , à leur juste valeur ; nous n'en concluons pas moins que la nation doit , par sa constitution , s'assurer une force publique au dedans , qui puisse balancer la réunion du roi et de l'armée contre la liberté , et qu'il faut établir et maintenir pour cela une milice nationale permanente , capable d'une action locale , et susceptible de recevoir au besoin une organisation qui la rende capable d'une action générale.

Mais nous ajouterons qu'il ne faut pas que

cette milice nationale soit dans un état d'armement actif comme si la liberté publique étoit constamment et incessamment menacée.

Nous ajouterons qu'il faut la constituer, 1°. de manière qu'elle soit la plus légère charge possible pour la nation ; 2°. de manière qu'elle ne nuise pas à l'armée ; 3°. de manière que ce ne puisse être ni un moyen ni un sujet de désordre et de trouble.

CHAPITRE VII.

Il faut que la milice nationale soit pour la nation la plus légère charge possible.

LA milice nationale doit être universelle dans le royaume.

Tout citoyen actif ou non actif, domicilié dans une municipalité, doit en faire partie et être à cet effet enregistré dans le tableau de la milice nationale de la municipalité.

Les garçons au-dessous de 16 ans doivent être exceptés, ainsi que les hommes au-dessus de cinquante.

Tous les membres des corps administratifs et judiciaires, tous les évêques, curés, vicaires, tous les membres de l'armée en activité de service doivent en être pareillement exempts.

Tout citoyen, quoique enregistré dans le tableau de la milice nationale, ne doit pour cela éprouver aucun empêchement d'aller, venir, changer de domicile, ni être assujéti à cet effet à aucune autorisation ou formalité. Lorsqu'il changera de domicile, il sera seulement tenu de se faire enregistrer dans le tableau de la milice nationale de la nouvelle municipalité où il se sera établi.

La milice nationale de chaque municipalité sera formée en une ou plusieurs compagnies, suivant le nombre de citoyens qui la composeront.

Dans les villes d'une grande population et qui fourniront plusieurs compagnies, ces compagnies pourront être réparties en bataillons désignés par des numéros, ou par les noms de leurs quartiers.

Les compagnies seront commandées par deux officiers sous le nom de capitaines et de lieutenants ; ces officiers seront élus par les compagnies et renouvelés tous les ans,

Si, en l'absence de ces officiers, que ce titre n'obligera à aucun assujettissement, les compagnies étoient obligées de se rassembler, elles en éliroient sur le champ d'autres.

Dans les municipalités où il y aura plusieurs compagnies, un citoyen sera élu chaque année par toutes les compagnies pour en prendre au besoin le commandement général sous le nom de commandant de la milice nationale de la municipalité.

Si les compagnies se rassemblent en son absence, elles le remplaceront par un suppléant.

On ne permettra dans les milices nationales aucune dénomination de grades supérieurs analoges à ceux de l'armée. On n'y connoîtra que celle de capitaines et de lieutenant dans les compagnies, et de commandant ou sous - commandant pour le commandement de plusieurs compagnies réunies.

Les compagnies ou bataillons de chaque municipalité auront un drapeau de la forme réglée. La municipalité en choisira les couleurs; il y sera inscrit: *Pour la liberté, la loi et la patrie*; et au-dessous le nom de la municipalité. Ce drapeau sera confié, quand la

garde nationale se rassemblera , à un soldat citoyen choisi à cet effet par le capitaine de la compagnie ou par le commandant du bataillon.

Il sera réglé un uniforme pour toutes les milices nationales du royaume. Cet uniforme sera le plus simple possible , et aux couleurs bleues et blanches , avec un bouton qui portera pour timbre *la loi*.

Cet uniforme ne sera d'obligation pour aucun membre de la milice nationale , et il ne pourra être statué par les départements , districts ou municipalités aucune imposition , contribution ou collecte pour subvenir à cette dépense qui doit rester entièrement libre et soumise à la volonté et aux facultés de chaque citoyen.

Le drapeau et les armes de la milice nationale de chaque municipalité seront déposés dans la principale église du lieu avec les précautions nécessaires pour leur bonne tenue et pour leur sûreté.

Constituée avec cette simplicité et cette sagesse , la milice nationale ne sera point un tribut onéreux aux citoyens ; elle sera seulement une conscription et un classement général de tous les citoyens en état de por-

ter les armes ; ce sera la nation prête à s'armer.

Mais après avoir évité que la milice nationale ne puisse être par sa constitution un tribut onéreux dans le principe ; elle le deviendrait, si on lui imposoit un service habituel, et si on prétendoit en tirer un parti qui l'éloignât du principal et presque du seul but que doit avoir son institution.

La milice nationale ne peut et ne doit avoir pour objet que la protection de la constitution et la garantie de la liberté publique qui en est la base.

Elle ne peut et ne doit point, par la nature de sa composition, être employée contre les ennemis du dehors. Cela sera démontré quand nous établirons les rapports réciproques de la force publique du dehors et de celle du dedans.

Elle ne doit pas être employée à la police et à la protection des loix ; c'est un autre genre de force que nous prouverons devoir être appliqué à cette fonction habituelle ; et la milice nationale ne doit agir à l'appui de cet autre genre de force que quand elle est insuffisante, ou dans des cas extraordinaires.

La milice nationale n'étant point faite pour servir hors de ses foyers ; voilà pourquoi tous les citoyens , aux restrictions près qui ont été établies ci-dessus , sont propres à la composer : qu'on s'écarte de ce principe ; qu'on assigne inconsidérément à la milice nationale un service qui l'éloigne , qui la transporte seulement d'une municipalité à l'autre ; alors il faudra lever , choisir et payer les hommes qui la composeront.

La milice nationale ne doit avoir en quelque sorte qu'une force d'inertie et de résistance. Elle ne doit pas agir en campagne et à la manière des troupes réglées. Si une entreprise du roi contre la liberté publique la forçoit de prendre les armes , sa défense la plus efficace et la plus redoutable ne devrait pas être de se former en armée. Elle devrait consister à prendre des postes , à défendre des points , à retenir , à intercepter tout ce qui voudroit renforcer , nourrir ou seconder l'ennemi commun , et à appuyer enfin par-tout la désobéissance au pouvoir exécutif. Quelle entreprise pourroit vaincre un pareil genre de résistance ; et comment une armée pénétreroit-elle bien avant au milieu de plusieurs millions d'hommes ainsi maîtres de l'es

pace, et déterminés à vivre ou à mourir libres !

Voilà pourquoi aussi la milice nationale n'a pas besoin à l'avance de s'exercer et de s'habituer aux armes comme les troupes réglées. Des rassemblements, des formes de discipline, des contraintes d'instruction ne peuvent lui convenir. Des revues annuelles combinées avec une fête nationale, quelques exercices de cible faits trois ou quatre fois par an avec de légers prix d'émulation ; voilà peut-être tout ce qu'il faudroit établir. Il s'agit que cette masse formidable existe, et qu'elle ait le sentiment de la liberté. Quand on criera *aux armes* pour la défense de cette liberté, quand de bons chefs se mettront à la tête, et les bons chefs ne manquent jamais dans les grandes occasions ; elle aura bientôt acquis ce qui lui manque et ce qui doit lui suffire.

Mais encore une fois la force des milices nationales est dans l'amour qu'on leur inspirera pour la constitution de leur pays et pour la liberté. Que les législateurs de notre révolution y pensent donc sérieusement ; qu'ils travaillent à la faire aimer et à rendre le peuple heureux ; car autrement les mi-

lices nationales appuieront un jour les mécontentemens ; et un peuple armé qui seroit las de sa liberté ou du phantôme qu'on lui auroit fait prendre pour elle , se donneroit ou se rendroit bientôt un maître.

CHAPITRE VII.

Il est important que la milice nationale ne nuise point à l'armée.

ON a dû déjà sentir pourquoi je pensois que la milice nationale ne devoit point prétendre aux dénominations , et à plus forte raison à la réalité des grades supérieurs qui constituent et qui caractérisent la hiérarchie d'une armée.

Cette hiérarchie , cette pompe de grades , si je puis m'exprimer ainsi ; sont nécessaires dans une armée régulière dont la subordination est la force ; et elles impliquent contradiction avec l'esprit d'une milice citoyenne , dans laquelle l'égalité doit se conserver le plus qu'il est possible. D'ailleurs ces grades , et jusqu'aux signes de ces grades sont ce qui

alimente l'émulation de l'armée ; et en les multipliant autour d'elle, sans qu'il en coûte aucun effort pour les obtenir, on leur ôte tout leur prix.

J'en dirai autant des autres dignités et récompenses militaires. La milice nationale n'y doit point aspirer, excepté le cas où elle combattoit pour la liberté de la nation ; car alors il n'y auroit pas à compter avec elle : les grands services mettent ceux qui les rendent au-dessus de toutes les règles ; et quel plus grand service y a-t-il dans l'ordre des services publics, que celui de défendre la liberté de son pays !

Mais un autre motif encore, doit faire une loi constitutionnelle de n'admettre, hors le cas ci-dessus, aucun membre de la milice nationale aux dignités et aux récompenses militaires ; c'est que cette milice est la sauve-garde de la liberté contre le trône, et qu'il ne faut pas que le monarque puisse ni directement ni indirectement gagner les membres qui la composent.

CHAPITRE IX.

Il est important que la milice nationale ne devienne pas un moyen et un sujet de trouble.

LA milice nationale pourroit produire cet effet, si on la laissoit trop dans la main des municipalités, et si on leur abandonnoit trop d'influence sur elle. Il seroit à craindre qu'elles n'en abusassent pour appuyer journellement mille petites oppressions de détail.

Le degré d'autorité des municipalités sur la milice nationale doit donc être très précisément déterminé et très circonscrit.

Il en doit être de même de celui des districts et des départements : mais c'est sur quoi nous reviendrons dans un autre chapitre, en examinant de quel pouvoir doivent dépendre les milices nationales.

Il y auroit aussi beaucoup d'inconvénients à ce que les milices nationales pussent s'arroger de l'influence sur les municipalités ; car ce ne pourroit jamais être que l'influence

de la force, influence qui produit toujours l'oppression et l'injustice.

Toute assemblée particulière, toute action, toute détermination relatives à la police, à l'administration ou à quelque objet public que ce puisse être, doivent être interdites à la milice nationale. Ce n'est que sous le rapport de citoyens, dans les circonstances et avec les formes permises par la loi, que les citoyens doivent avoir le droit de s'assembler.

Cet article mérite une sérieuse attention; car rien n'est plus opposé aux principes d'une saine liberté; rien n'est plus menaçant pour la tranquillité et pour les loix, que de voir la force publique s'ingérant à délibérer: il n'y a qu'un pas de là à la prétention de gouverner; et la force ne doit jamais qu'obéir et faire obéir.

Mais si la milice nationale laissoit à tous les citoyens un prétexte ou un droit d'être armés, ce seroit là le plus grand inconvénient de tous.

CHAPITRE X.

Examen de la question du droit d'être armé : nécessité de régler et de limiter étroitement ce droit pour augmenter la puissance de la force publique : moyens d'y parvenir.

ON a agité une fois passagèrement dans l'assemblée nationale, à l'occasion de l'abolition du droit exclusif de chasse, si le droit d'être armé ne faisoit pas partie du droit de citoyen, et si sur-tout quand une partie des citoyens pourroit être armée, tous n'avoient pas le droit de l'être : or, disoit-on, l'armée est en armes; et les citoyens qui ont une propriété pouvant chasser sur leurs propriétés sont aussi armés.

En remontant aux principes du droit naturel et à l'état des sociétés sauvages, il est certain que le droit d'être armé appartient à tous les hommes : il est certain qu'une arme quelconque n'est qu'une force d'industrie ajoutée par l'homme à sa force naturelle, et que l'homme a le droit illimité de tous les moyens de force ou d'industrie

pour sa défense ou pour sa conservation.

Mais ce principe vrai , pour une société sauvage où l'on vit de sa chasse , où les habitations sont éparses , et où il n'y a pas de force publique établie , est-il applicable à une société nombreuse et policée ; où c'est dans le travail de leurs mains et dans la culture des terres que presque tous les hommes doivent chercher leur subsistance ; où des loix protègent la tranquillité de tous ; et où , par la création d'une force publique , tous les citoyens ont tacitement renoncé à l'exercice de leur force individuelle ?

N'est-il pas possible que , dans cet état de société , les hommes conviennent entre eux que les armes sont un moyen de force dangereux , un moyen d'ensanglanter les querelles , une occasion continuelle de crimes ; et que , par conséquent , il ne faut laisser le droit de porter des armes qu'à ceux auxquels les armes sont nécessaires , et auxquels on ôtera en même temps les moyens d'en abuser , ou du moins qu'on mettra sous une telle surveillance de la loi , qu'ils puissent être rendus responsables du mauvais usage qu'ils en feroient ?

Une raison décisive ne pourroit-elle pas les confirmer dans ce parti? c'est que quand tout le monde est armé, il ne peut y avoir de force publique, ou du moins cette force publique est toujours insuffisante; car la force publique, ou pour parler plus juste, la portion de la force publique qui veille à la police habituelle, ne peut, à moins d'être rendue très onéreuse à la nation, se trouver toujours que très inférieure en nombreaux insurrections qu'elle doit contenir ou appaiser; et dans ce cas elle ne peut en imposer que parcequ'elle est armée, et qu'autant que les insurgents seront au contraire désarmés.

Ces principes admis, n'en feroit-on pas une juste application en prononçant, par une loi expresse, que tout citoyen ne pourra porter d'armes d'aucune espece, excepté dans le cas bien constaté de voyage, de chasse sur sa propriété, ou bien celui où il feroit partie de la force publique, quand elle seroit légalement sous les armes?

Voici quels seroient les résultats de cette loi, dont je ne présente ici que l'esprit, et dont il faudroit qu'un développement bien médité et bien rédigé assurât l'exécution.

On ne porteroit plus dans la société et au sein de la paix cette épée incommode, qui ne rappelle plus que des droits effacés et des souvenirs opposés à l'esprit de la révolution. Le roi lui-même en donneroit l'exemple et ce ne seroit qu'à la tête des troupes qu'il paroîtroit armé.

Les soldats et les officiers ne porteroient d'armes que quand ils seroient de service. C'étoit ainsi qu'en usoit les anciens; au milieu des camps même, ils étoient sans armes, et ils ne les prenoient que pour marcher à l'ennemi ou pour s'exercer aux simulacres de combat.

Le droit de chasse étant restreint d'une manière formelle à ceux qui ont des propriétés, et sur l'étendue de leurs propriétés seulement; ce droit ne seroit plus dans le vague et n'autoriseroit plus les gens sans propriété et sans aveu à porter des armes.

Les milices nationales auroient, ainsi qu'il a été dit, leurs armes en dépôt dans la principale église de la municipalité, et le port de l'épée ne seroit permis à aucun membre des dites milices que quand elles seroient sous les armes.

Enfin, dans les villes, aucun citoyen ne

pourroit avoir de fusils chez lui ; et dans les campagnes, où l'éloignement de la force publique et l'isolement des habitations rendent ce moyen de défense nécessaire , les fusils ne seroient permis qu'aux citoyens qui seroient propriétaires et qui pourroient répondre par là en justice de l'usage de leurs armes. Ces permissions seroient à cet effet enregistrées dans leur municipalité.

En Angleterre la permission de port d'armes est payée une guinée par an , et cette imposition est appliquée aux dépenses publiques du comté.

La proportion des impôts devant toujours suivre celle des fortunes , on pense qu'en France elle devroit être plus foible et considérée moins comme un objet de produit que comme un gage d'enregistrement. Ce produit , tel qu'il seroit , pourroit s'affecter à l'entretien des armes de la milice nationale de la municipalité.

Les prohibitions portées par cette loi générale sur le droit d'armes exigeroient nécessairement des peines comminatoires.

On appliqueroit aussi le produit de celles qui seroient statuées en amendes pécu-

niaires au même objet de dépense que l'impôt des permissions.

Mais quelle délicate question que celle de ces peines seulement ! car si elles se réduisent à des amendes pécuniaires, quelle prise aura la loi sur des hommes hors d'état de payer ? et ce seront ceux là cependant qui seront le plus souvent en contravention, et dont la contravention sera la plus dangereuse pour la société. Si les peines sont de deux especes, quelle inégale et injuste proportion entre le sort de celui qui rachete un délit par de l'argent, et celui de l'homme qui l'expie par une peine corporelle ou afflictive !

Ainsi rien ne peut être exempt d'inconvénients dans de vieilles et de grandes sociétés composées de tant d'éléments vicieux et dissemblables. La législation n'y est entourée que d'écueils et de sable, et c'est là pourtant qu'il faut qu'elle bâtisse !

CHAPITRE XI.

De quel pouvoir doit dépendre la milice nationale.

LA milice nationale, ayant pour but la garantie de la constitution, ne peut être dans la main du pouvoir exécutif, dont la gravitation nécessaire doit être vers l'accroissement de son influence et par conséquent vers la diminution de la liberté publique.

Le pouvoir législatif est, par sa nature, conservateur de cette liberté; donc c'est de lui que doit dépendre la milice nationale.

Toutes les fois que la puissance législative jugera la liberté publique menacée, elle doit pouvoir, par une simple proclamation, mettre sur pied les milices nationales.

Elle doit même, dans ce cas, pouvoir les organiser ainsi qu'elle le jugera à propos pour leur donner une plus grande force de résistance ou d'action.

Ce n'est pas alors seulement comme puissance législative qu'elle agit, c'est comme dépositaire des droits de la nation : elle aver-

tit la nation que la constitution est en danger , et elle l'appelle à son appui.

Mais ce n'est qu'à l'assemblée représentative de la nation que l'exercice d'un si grand droit doit pouvoir appartenir. Il ne peut partiellement résider dans aucun corps administratif.

Ainsi ni les départements ni les districts ne doivent pouvoir donner aucun ordre , même provisoire , aux milices nationales.

Les municipalités seules doivent pouvoir provisoirement s'appuyer de leur milice nationale dans le cas où leur propre force de police , ou les forces de police générale du royaume qui se trouvent le plus à portée d'elles , seront insuffisantes pour appaiser les troubles ou les désordres survenus dans leur enceinte.

Mais je parle de forces de police , et mes lecteurs ne peuvent pas encore m'entendre. Je les prie d'attendre l'explication que je leur en donnerai dans le chapitre suivant.

Il est important que les municipalités ne puissent jamais d'elles-mêmes employer leur milice nationale hors de leur propre enceinte ; car de cet empiétement d'action d'une municipalité sur le territoire de la munici-

palité voisine il résulteroit bientôt des conflits ; et si des municipalités avoient le droit de réunir leurs forces , il en pourroit résulter aussi des confédérations et des résistances d'intérêts de canton, qui seroient en sens contraire de l'administration et de l'harmonie générale.

Par une suite de ce qu'aucun district ni département ne pourra donner aucun ordre, même provisoire, à ses milices nationales ; il ne pourra nommer aucun commandant, inspecteur ou commissaire qui ait pour but de les coaliser ; la milice de chaque municipalité devant demeurer une force partielle et locale , tant que des circonstances extraordinaires n'en rendent pas le rassemblement indispensable.

Une de ces circonstances peut être, comme nous l'avons dit ci-dessus, la liberté publique en danger ; l'autre peut être la police et la tranquillité générale troublée, ainsi que nous le dirons ci-après.

C H A P I T R E X I I .

De la police générale du royaume. Nécessité d'une autorité et d'une force pour la maintenir. A qui doit appartenir cette autorité, et de quoi cette force doit être composée.

LA liberté publique et la police du royaume n'ont rien de commun et ne doivent point se confondre. C'est parcequ'on ne les a pas considérées sous leurs véritables rapports, que ceux qui voient tout dans la liberté, et ceux qui voient tout dans la tranquillité, sont dans des dissensions d'opinion si graves et si misérables. En les rassurant également, nous pourrons peut-être les concilier, ou du moins rallier à nous un troisieme parti qui est celui des bons esprits, des esprits à la fois plus sages et plus étendus, qui croient qu'il n'y a pas de bonheur public sans la réunion de l'ordre et de la liberté.

Ce n'est que par une bonne police générale et particuliere dans le royaume que la sûreté, la liberté individuelle, et la propriété

priété de chaque citoyen peuvent être protégées, les impôts payés, les loix respectées, et enfin tous les rapports maintenus entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés.

S'il y a une nation au monde où une police forte, active et vigilante, soit nécessaire, c'est sur-tout celle-ci; elle a des premiers mouvements, si prompts, si mobiles et si violents; la plus grande partie du peuple y est si misérable et si peu éclairée; le moment ajoute aussi tellement à l'importance de cette nécessité. La révolution ne s'y est faite qu'en rompant tous les liens, et en jetant dans les esprits de fausses idées; on a soulevé les flots, et le fond des mers s'est porté à la surface.

La liberté publique et tout ce qui doit la garantir ne pouvoient dépendre que du pouvoir législatif. La police et l'ordre public ayant besoin d'une action prompte et continue ne peuvent appartenir qu'au pouvoir exécutif; mais il lui faut pour cela des moyens d'autorité et des moyens de force.

Ces moyens d'autorité doivent se trouver dans les corps administratifs, qui sur tous les objets de police et d'ordre public doivent être

en correspondance directe avec le pouvoir exécutif et dans sa dépendance.

Je n'entends pas, comme on peut croire, par corps administratifs, les quarante quatre mille municipalités du royaume, mais les départements seulement, auxquels doivent ressortir ces municipalités par la voie intermédiaire des districts. C'est bien assez de rouages encore; et il est bien à desirer que le pouvoir exécutif n'imagine pas de les diriger par un seul ministre ni par plusieurs ministres séparés; un conseil peut seul suffire à une correspondance et à un fardeau semblables.

A l'égard des moyens de force du pouvoir exécutif pour le maintien de l'ordre public, ils doivent être de plusieurs genres;

Une force de police dans chaque municipalité, premier degré de force.

Les maréchaussées, second degré de force;

Les troupes réglées; et la milice nationale, troisième degré de force.

CHAPITRE XIII

Etablissement d'une garde citoyenne dans chaque municipalité, premier degré de la force de police.

TOUTE municipalité étant, dans la nouvelle constitution, une petite puissance administrative, ne peut se passer d'une force publique qui soit dans son sein pour appuyer les loix et pour maintenir la tranquillité.

Cette force, que je considère comme le premier degré de la force du dedans, s'appelleroit *garde citoyenne*, et seroit toujours effective, présente, et en état de prendre les armes au premier ordre de la municipalité.

L'usage de gardes pareilles existe dans beaucoup de pays de l'Europe, sous le nom de gardes bourgeoises, et il y est d'une utilité reconnue; mais dans ces pays c'est une garde qui est réellement en fonction, qui fournit des sentinelles, qui fait des patrouilles de jour et de nuit, et qui est par conséquent réellement et continuellement une charge pour les communautés.

Celle que je propose seroit rarement, par sa constitution, onéreuse au peuple. Elle ne

prendroit les armes , et ne seroit de service effectif que quand la municipalité le jugeroit nécessaire.

Ce service n'étant pas de la même nature que la milice nationale , en un point important qui est que les citoyens ne peuvent pas se faire représenter dans la milice nationale , et que dans celui-ci ils le peuvent sans aucun inconvénient ; il s'ensuit que les principes d'après lesquels les citoyens contribueront à ce dernier service , ne peuvent pas être les mêmes.

Ainsi les magistrats , les prêtres , les vieillards jusqu'à l'âge de soixante et dix ans , les veuves ayant une maison ou une propriété foncière seroient obligés de contribuer à ce service. Au défaut d'un représentant fourni par eux , la représentation de leur tour de service , dans le cas où il deviendrait effectif seulement , seroit taxée à un prix uniforme réglé dans chaque municipalité.

La force de la garde citoyenne seroit fixée par chaque municipalité en raison de sa population , ainsi que le nombre de jours que devrait durer le service de chaque garde citoyen. On pourroit le fixer à deux jours , à quatre jours , ou d'une semaine à l'autre ,

et varier cette proportion suivant les lieux et les saisons.

Chaque citoyen seroit commandé à tour de rôle d'après une table de conscription signée de la municipalité et affichée à la porte de l'église principale du lieu.

Les hommes commandés pour ce service n'auroient d'autre assujettissement que celui de ne pouvoir , tant que dureroit le temps de leur service sortir de l'enceinte de la municipalité afin de pouvoir prendre les armes au signal de convocation établi.

Tout homme de service ou non pourroit s'absenter en fournissant un représentant et en le faisant connoître à la municipalité.

Chaque municipalité seroit tenue d'avoir, aux frais de la communauté, un corps de garde pour y recevoir la garde quand des circonstances extraordinaires forceroient de la rassembler.

Hors ces circonstances, les armes de la garde resteroient déposées au corps de garde, ou dans le lieu du dépôt des armes de la milice nationale.

Toutes les fois que le service deviendroit effectif, les hommes qui n'ont que leurs bras pour subsister, dits communément *manœuvres*

res, seroient dédommagés de la perte de leurs journées sur le pied des deux tiers du prix de la journée du pays, et cette dépense seroit imputée, en la répartissant au marc la livre sur les impositions de la municipalité.

Au reste cette forme de garde citoyenne ne peut pas être applicable aux grandes villes du royaume telles que Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, et dans de semblables villes il faudra toujours une force de police qui soit permanente et soldée. C'est de la masse du royaume que nous avons prétendu parler ici. Les grandes villes sont des monstruosités politiques, et tout ce qui est hors de la nature ordinaire des choses exige des remèdes et des moyens qui soient aussi hors d'elle.

Il y a cependant de grandes villes dans d'autres pays libres, et il n'y a point de ces gardes de police entretenues à grands frais. Mais ces peuples ont une longue habitude de la liberté, et des sentiments qui en rendent dignes. Ils aiment la loi, ils craignent la loi, ils défendroient tous au besoin la loi qui les défend. Cet esprit sera long à former parmi nous. Mais nous avons vu de si grands changements, qu'il nous est permis d'espérer celui-là encore.

CHAPITRE XIV.

*Des maréchaussées , second degré de la
force de police.*

J_E ne m'étendrai pas sur ce moyen , dont l'utile usage est déjà connu : il peut avoir eu ses inconvénients , ses abus : mais parcequ'il appartient à l'ancien régime , ne nous hâtons pas de le détruire ; ne désorganisons pas encore ce moyen de force , qu'il s'agit seulement de régler et de soumettre à de meilleurs principes.

Il n'y a d'exemple , dit-on , d'une pareille force dans aucun pays libre. Je viens de répondre d'avance à cette objection : je ne puis qu'ajouter , que quand la liberté nous aura perfectionnés , mûris , et éclairés pendant un siècle , il ne nous faudra peut-être aussi point de maréchaussées.

Le conseil de la guerre qui , quoi qu'on ait pu dire contre lui , avoit embrassé à la fois toute la chose militaire par les détails et par l'ensemble , avoit formé le plan d'améliorer la constitution de la maréchaussée , et de ren-

dre ce corps plus nombreux en réformant ses abus.

On avoit le projet, et je crois que c'étoit une idée utile, de l'augmenter sur-tout, par un supplément de chasseurs à pied, attachés à chaque lieutenance de maréchaussée; ce qui auroit épargné beaucoup de frais de conduite qui sont infiniment renchérissés par la nourriture des chevaux. Cette espece d'hommes eût été aussi fort propre à un genre de service auquel des cavaliers ne conviennent point, celui de fouiller des bois et des lieux fermés, ainsi qu'à celui des patrouilles et des captures de nuit.

Ces chasseurs à pied auroient été également très bons à substituer dans de certains pays de montagnes, aux inutiles maréchaussées qu'on y entretient.

Mais c'étoit sur-tout dans une nouvelle répartition du corps de la maréchaussée, et dans une disposition mieux entendue de ses emplacements, de ses points de correspondance et de réunion, qu'on trouvoit le moyen d'en tirer un parti beaucoup plus utile.

On pensoit, par exemple, qu'il falloit en placer beaucoup moins dans les pays où nous avons un grand nombre de troupes à

cheval ; une partie du service que la maréchaussée y fait pouvant être avantageusement remplacée par elles , et la maréchaussée qu'on en retireroit pouvant alors porter un supplément de force publique très utile dans des provinces où il n'y a pas de troupes.

Cette nouvelle répartition étoit très difficile à exécuter dans le temps que le conseil de la guerre s'en occupoit ; parcequ'alors le barbare enchevêtrement de nos provinces ; les conflits des volontés et des représentations des gouverneurs , commandants de province , intendants , magistrats et administrateurs de tout genre ; les considérations particulières en faveur des princes , des grands ou des gens en crédit qui vouloient tous des brigades de maréchaussées chez eux , les uns pour la vivification ou la sûreté de leurs environs , les autres pour faire respecter leur chasse ou leurs droits ; la prédilection ou la politique du gouvernement qui avoit fait entasser dans l'Isle-de-France plus de maréchaussées que dans trois grandes provinces ensemble ; tout semoit ce travail d'obstacles et de contrariétés.

Aujourd'hui la nouvelle organisation du royaume , la simplification qui doit

en résulter , l'abolition de beaucoup de pouvoirs qui ne faisoient que se croiser et se nuire , peuvent donner aux idées justes et raisonnables un libre essor. C'est un pays dégagé d'obstacles , où il n'y a plus qu'à marcher vers le bien ; mais c'est aussi un pays où il n'y a plus rien de tracé , et où l'on peut ouvrir beaucoup de routes fausses qui manqueront le but , ou qui conduiront dans des abîmes.

C'est au pouvoir exécutif à préparer ce nouveau plan de la maréchaussée , si , comme je crois que cela est indispensable , on la met dans son ressort : il faut qu'il le prépare franchement et dans le sens de la révolution ; c'est après tout son intérêt ; car c'est le moyen le plus efficace de police qu'il ait dans ses mains.

Mais que le pouvoir législatif , en prenant connoissance des dispositions du ministère à cet égard , n'y mette donc pas aussi les entraves d'une inquiétude jalouse et nuisible. Qu'il ne prétende pas subordonner la maréchaussée aux corps administratifs ; ils doivent la requérir et non lui commander ; au lieu de la traverser et de la dégoûter dans ses fonctions , au lieu de la faire haïr du peu-

ple; il faut qu'ils l'environnent toujours d'une opinion qui en impose, et qu'ils apprennent au peuple à ne voir jamais en elle que les satellites de la loi.

C'étoit sans doute une étrange et barbare institution què cette juridiction prévôtale attribuée dans quelques cas à la maréchaussée; en sorte qu'alors elle pouvoit à la fois arrêter, accuser, témoigner, et juger.

Mais en la réduisant pour toujours aux fonctions de la force publique, il faut cependant prévoir ces temps de délire où les hommes ne sont plus que des animaux féroces, et où les crimes sont si publics, si avérés et si contagieux que ce n'est qu'en les punissant, comme avec la foudre du ciel, qu'on peut prévenir ceux qui sont prêts à se commettre.

CHAPITRE XV.

Des troupes réglées et des milices nationales, troisieme degré de la force de police.

EN cas d'insuffisance de la garde citoyenne et de la maréchaussée, les troupes réglées et la milice nationale seront le troisieme moyen de force de police.

Je dis les troupes réglées et les milices nationales, parceque les municipalités pourront, suivant les circonstances, requérir les unes, ou employer les autres, ou bien s'appuyer à la fois de toutes deux.

D'après cet énoncé, *suivant les circonstances*, on peut demander, dans quel cas les municipalités devront employer leur milice nationale de préférence, ou requérir les troupes de préférence à employer leur milice nationale; et dans quel cas aussi il faudra qu'elles s'appuient de toutes deux.

Lorsqu'il y a dans l'enceinte des municipalités, des troupes réglées; les municipalités doivent, ce me semble, les requérir de préférence à employer leur milice nationale; car

les unes sont toutes prêtes , et leur état est de se porter par-tout où on les appelle ; au lieu que rassembler les milices nationales est toujours un embarras et une charge pour les citoyens qui la composent.

D'un autre côté cependant , il y a des querelles intérieures qu'on peut regarder comme des débats de famille , et que l'intervention de la milice nationale peut appaiser plus aisément sans moyens étrangers. C'est au jugement et à la prudence de la municipalité à sentir ces différences.

Enfin les deux forces doivent être réunies , quand l'une des deux est insuffisante , et que leur combinaison peut plus efficacement appaiser le trouble.

Ainsi les troupes doivent être plutôt employées à agir , et les milices nationales à concilier.

Ainsi quand malheureusement il devient indispensable de verser du sang , il y a moins d'inconvénient à ce qu'il le soit par les troupes que par les citoyens ; car le sang versé par les citoyens peut laisser des traces de ressentiment ou de nouvelles discordes ; au lieu que les troupes ne sont jamais que des instruments passagers , et

qu'après l'usage qu'on peut avoir été forcé d'en faire, la puissance exécutive peut les éloigner ou les remplacer.

L'assemblée nationale vient de s'occuper du cas où les municipalités seroient indolentes, ou timides, ou bien se refuseroient à employer ou à requérir la force publique.

Mais je crois que ce qu'elle a décrété à cet égard est à-peu-près inutile pour les temps ordinaires, et insuffisant pour des temps de troubles majeurs, et qui appartiendroient à une grande cause d'effervescence. Je traiterai de ces derniers temps dans le chapitre suivant.

Je crois que l'article de la responsabilité des municipalités et des communes, dans le cas où le désordre se seroit commis par la négligence de la police ou de la force publique, peut être bon en lui-même; mais je pense qu'il faut distinguer le cas où ce peut être par la faute de la municipalité, ou par celle de la commune, afin de ne pas confondre l'innocent et le coupable.

Ainsi quand la municipalité a négligé ou refusé de requérir ou d'employer la force publique, c'est à la municipalité seule à être responsable du désordre.

Si c'est la milice nationale qui , ayant été convoquée , a refusé de s'assembler ou refusé d'agir , c'est à la commune seule à répondre des suites.

Je ne puis supposer un pareil refus de la part des troupes ; car des troupes où l'esprit de désobéissance ou même seulement l'esprit de discussion sur les ordres qu'elles reçoivent seroit introduit, ne seroient plus des troupes ; ce seroient seulement des bandes armées.

En Angleterre il y a un bill concernant la discipline militaire , connu sous le nom de *Mutiny bill* qui se renouvelle tous les ans , et qui assure par des moyens si sévères l'obéissance du soldat et la subordination si nécessaire dans les troupes , qu'il n'y a pas d'exemple qu'elles aient refusé d'obéir, même contre le citoyen. Le citoyen a ensuite des recours assurés soit contre le chef de la troupe , soit contre le trône même , si c'étoit lui qui eût donné des ordres illégaux ; mais jamais le soldat ne s'établit juge entre le citoyen et son chef. Ce n'est jamais que le bras qui obéit ; c'est à celui qui commande à savoir ce qu'il ordonne , et à en répondre.

Je crois aussi que c'eût été un mauvais

moyen que celui qui eût appelé légalement les citoyens à remplacer la municipalité dans le droit de requérir ou d'employer la force publique; c'eût été affaiblir la considération des municipalités; c'eût été prévoir ce qu'il vaut mieux ne pas supposer possible. Quand une municipalité se rendra coupable à ce point, l'instance ou l'excès du mal suffira pour faire rentrer les citoyens dans l'exercice du droit naturel, qui est, au défaut de la loi et des agents de la loi, de se réunir et d'agir pour repousser ce qui nuit ou ce qui peut nuire.

On sera forcé de soumettre à un nouvel examen, des décisions qui ont été trop précipitamment rendues, et de méditer avec soin une loi générale, appelée *loi des troubles*. Dans cette loi devra être refondue celle que l'assemblée nationale à si mal-à-propos mise sous le nom de *loi martiale*.

Dans cette loi il faudra expliquer, si quand les troupes sont requises, elles doivent être si passivement aux ordres des municipalités que les municipalités soient même chargées de leur ordonner les dispositions militaires par lesquelles elles doivent agir.

Ainsi s'il s'agit de repousser, d'attaquer, de

forcer, d'envelopper des rebelles à la loi, ces dispositions qui appartiennent à l'art doivent-elles être faites par la municipalité ou par le commandant des troupés ?

Ne suffit-il pas que la municipalité ait décidé qu'il falloit faire agir la force, pour que celui qui la commande reste alors chargé de la faire agir de la manière la plus efficace et la plus intelligente, qui est presque toujours alors aussi la moins meurtrière; grande raison pour que ce soit lui qui la détermine ?

Il faut prévoir dans cette loi, car ce sont les imprévoyances de la loi qui amènent les prétentions et les conflits; il faut y prévoir jusqu'au cas où les troupes réglées et les milices nationales se trouveront réunies.

Seront-ce alors les milices nationales ou les troupes réglées qui auront la préséance? la préséance dans les troupes consiste dans *le pas et la droite*.

Ces vains honneurs du pas seroient peu importants en eux-mêmes, si quelquefois des jalousies ou des querelles graves n'en pouvoient naître, et si une plus grande question, celle du commandement dans le cas où il faudroit agir, ne s'ensuivoit.

On dit , en faveur des milices nationales , qu'elles sont composées de citoyens , qu'elles ne sont pas soldées , qu'elles sont , à proprement parler , la nation ; faux arguments assurément ! car , comme je l'ai dit ailleurs , la nation n'est qu'où ses députés la représentent , et sont dans l'exercice du pouvoir législatif. On ajoute enfin et on appuie beaucoup sur cette dernière raison , que ceux qui paient doivent avoir le pas sur ceux qui sont à leur solde.

Mais d'abord c'est la nation qui paie et ce n'est pas la milice nationale , ce qu'il est important de ne pas confondre. Ensuite , depuis que c'est la nation qui paie et que ce n'est plus le roi , il faut cesser une fois pour toutes , d'infirmier ou de rabaisser la condition des troupes , de ce qu'elles sont payées. Car dans une nation libre , le roi , les magistrats , les prêtres , tout ce qui sert la chose publique est salarié ; les milices nationales , qui ne sont point payées sur leurs foyers , si on les portoit demain dans la municipalité voisine , il faudroit les payer de même. Enfin n'est-ce rien aussi que la dignité de l'état militaire , et les droits que paroissent devoir donner aux troupes l'ordre de la discipline et la connoissance de l'art ?

Tout seroit peut-être justement et adroitement concilié , si on prononçoit que , dans toutes les occasions d'inaction ou de cérémonie publique , les milices nationales auroient par-tout la préséance sur les troupes réglées ; mais que , dans toutes les occasions où il faudroit agir , le pas et le commandement appartien droient aux troupes.

Par là chacun seroit à sa place tour-à-tour ; les honneurs civiques seroient assurés à la milice nationale , et les honneurs militaires aux troupes.

Je reviens à la loi des troubles ; elle seroit , selon moi , divisée en deux parties ; l'une concernant les troubles ordinaires , et l'autre relative aux troubles majeurs. C'est à cette seconde partie que le chapitre suivant va avoir rapport.

Je terminerai celui-ci en disant qu'il faut que les municipalités soient responsables au pouvoir exécutif de la manière dont elles emploieront la force publique , et qu'à cet effet toutes les fois qu'elles l'emploieront , et qu'il s'ensuivra quelque chose d'important , elles en rendront compte par des pièces légales à leur district , lequel district

les fera parvenir par la voie du département au pouvoir exécutif.

Ce sera par la même forme et la même voie que les municipalités demanderont au pouvoir exécutif ou à ses représentants dans le département, des forces plus considérables ; si le trouble ou le désordre n'est pas appaisé.

Mais en réfléchissant au pouvoir des municipalités, à l'usage qu'elles en peuvent faire, et aux nuances qu'elles doivent y apporter, on ne peut s'empêcher de sentir que beaucoup de petites municipalités ne seront pas assez bien composées pour suffire à d'aussi difficiles fonctions.

Peut-être donc eût-il été à désirer qu'elles eussent été en moins grand nombre, et qu'on les eût formées de plusieurs paroisses : alors il y auroit eu plus de choix ; mais comment auroit-on réuni un corps municipal composé d'élus qui auroient habité dans diverses paroisses ? Ne seroit-il pas arrivé que le choix se seroit nécessairement concentré dans les habitants des chefs-lieux de la municipalité ? C'est là ce qui pourra aussi arriver par la suite dans les élections des membres des dis-

tricts et des départements, et ce qui en donnant trop d'avantage aux habitants des sièges de ces corps administratifs, sera une atteinte aux droits du reste du pays. C'est ainsi que rien n'est sans inconvénients dans ce que prépare la main des hommes; et les remèdes aux objections ne sont que de nouveaux inconvénients encore.

Mais disons-nous donc aussi, que dans l'état de calme, et dans un bon ordre de choses, il y aura peu de municipalités où il s'éleve des troubles; parceque les hommes en général aiment la paix et se plient volontiers à l'ordre? Espérons que les lumières pénétreront de proche en proche, et que les habitants de nos campagnes, devenant par le régime de la liberté et de la participation à la chose publique, une nouvelle classe d'hommes, ceux qu'ils éliront parmi eux seront à l'avenir moins au-dessous de leurs fonctions?

CHAPITRE XVI.

Des troubles majeurs relatifs à la police et à l'ordre public. Nécessité d'armer alors la puissance exécutive d'une plus grande autorité, et de lui confier la direction et l'emploi de toute la force publique.

Les moyens dont nous avons parlé dans le chapitre précédent suffisent pour les temps de calme, et pour ce genre de troubles qui, partiellement, accidentellement, et sans aucune cause qui porte en elle un principe d'accroissement, dérangent la police et l'ordre public.

Mais, dans les crises majeures, lorsque les esprits ont un grand motif d'effervescence, lorsque les ressorts et les principes de l'ordre public sont attaqués, il faut déployer de plus grandes ressources.

Tel seroit, par exemple, le cas où des parties de la société s'armeroient les unes contre les autres; où des départements refuseroient de se soumettre aux loix générales; où des confédérations quelconques de citoyens voudroient se soustraire au paiement

des impôts ; où enfin le corps de la nation seroit menacé ou frappé de quelque dissolution qui se manifesteroit par des insurrections , et sur-tout par des insurrections armées.

Alors , ainsi que dans le danger de la liberté publique , toute la nation doit se jeter vers la puissance législative comme à sa sauve-garde constitutionnelle ; de même dans les crises de subversion de l'ordre public , elle doit toute se rallier à la puissance exécutive , à qui , par la constitution , la police et la tranquillité générale sont confiées.

Ces grands soulèvements contre l'ordre public n'arrivent presque jamais sans des commotions préliminaires , et sans qu'il n'ait éclaté d'avance des griefs bien ou mal fondés de la part des peuples.

Si ces griefs sont fondés , ils tiennent à des injustices ou à des abus ; s'ils ne le sont pas , ils tiennent à des erreurs ou à de fausses prétentions.

Dans les deux cas , l'assemblée nationale a dû les connoître par la dénonciation des députés qui la composent ; et son devoir a dû être de remonter à leur source pour y remédier.

L'assemblée nationale peut en même temps , suivant l'instance plus ou moins grande du danger , prendre deux genres de mesures à l'égard de la puissance exécutive.

L'un , si le danger n'est pas de première instance ou de première gravité , seroit de recommander à la puissance exécutive de redoubler de vigilance et de précautions pour maintenir l'ordre public.

L'autre , si le danger étoit déclaré imminent , seroit de proclamer *la tranquillité publique troublée* , et de requérir la puissance exécutive de faire usage de tous les moyens qui lui sont confiés par la loi et par la constitution.

Dans ce dernier cas , peut-être seroit-il à propos que l'assemblée nationale eût le droit de prolonger sa session par-delà sa vacance accoutumée , pour veiller à ce que , dans cet état de trouble , la liberté et la constitution ne pussent souffrir aucun dommage.

Si les soulèvements étoient soudains , ce qui ne peut pas arriver sans des causes bien rares et bien extraordinaires , et qu'ils eussent lieu pendant la vacance de l'assemblée nationale ; la puissance exécutive ne doit alors avoir

besoin que d'elle-même pour y remédier. Elle doit aussitôt pouvoir employer toutes les parties de la force publique, et agir comme dans le cas précédent, en faisant en son nom la proclamation *de la tranquillité publique troublée*.

Mais en même temps le pouvoir exécutif seroit tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée nationale, pour qu'elle ratifiât cette proclamation, rendue provisoirement par le pouvoir exécutif, et qu'elle restât séante jusqu'au rétablissement de l'ordre public.

Au reste, dans les deux cas de la proclamation mentionnée ci-dessus, le roi auroit sans doute la plénitude de la direction et la conduite suprême de toute la force publique; mais ses ministres n'en demeureroient pas moins responsables à l'assemblée nationale de toutes les illégalités, vexations, atteintes ou entreprises quelconques contre la liberté et la constitution. Ainsi, dans cet état de crise, tandis que toute la force publique seroit déployée, toute la puissance de la loi veilleroit, et les deux pouvoirs constitutionnels seroient à la fois en action et en équilibre.

Mais, diront quelques démagogues,

c'est une dictature que vous créez ; et rien aux yeux des amis de la liberté ne peut justifier cet établissement.

Des amis de la liberté ! Mais il en est de tous les genres ; il en est de faux, il en est d'aveugles ; il en est de plus dangereux pour elle que ses ennemis. — D'abord ce n'est point une dictature que je propose ; et quand ceseroit une dictature, les anciens peuples, les peuples à la fois les plus éclairés et les plus jaloux de leur liberté, n'ont-ils pas toujours eu recours à un grand pouvoir passager dans les grands périls publics ? Mais pesez ma proposition ; rien n'y ressemble à une dictature. En présence du dictateur tous les pouvoirs étoient anéantis ; ici ils subsistent tous. Le dictateur étoit supérieur à toutes les loix, et aucune loi, aucun tribunal ne pouvoient ensuite lui demander compte de l'usage qu'il avoit fait de son pouvoir. Ici le roi ne peut transgresser aucune loi, et ses ministres demeurent responsables de l'exécution de toutes. C'est donc seulement le pouvoir exécutif mis dans une plus grande vigueur ; c'est toute la force publique sans réserve déployée sous un seul chef ; au lieu que ce chef, dans l'état de calme, ne pouvoit

la faire agir qu'en partie. C'est faire pour l'ordre public en danger ce que , dans une autre occasion , je propose pour la liberté publique quand elle est de même en péril. Dans l'une toute l'action est confiée à la puissance exécutive ; dans l'autre tous les moyens de résistance sont donnés à la puissance législative.

Enfin voulez-vous juger avec impartialité et avec connoissance de cause l'ensemble de cette conception , par laquelle je crois à la fois pouvoir maintenir la liberté nationale et l'ordre public , ce qui doit être le double but d'une bonne constitution ? attendez-le pendant de ce chapitre , le chapitre où je traiterai des barrières constitutionnelles à opposer au souverain pour la conservation de la liberté ; et vous verrez alors si je n'ai pas le droit de dire : — *Et moi aussi , je suis ami de la liberté.*

CHAPITRE XVII.

De la force publique considérée relativement à la justice ; rapports de cette force avec les corps judiciaires.

LA fixation et l'examen de ces rapports n'exigent pas un long développement.

Il y a en France une portion de la force publique du dedans qui est particulièrement affectée à l'appui des décrets et des exécutions judiciaires ; c'est la maréchaussée. Il faut avoir égard à cette vue dans la nouvelle répartition des établissemens de ce corps et la combiner en conséquence avec les sieges des nouveaux tribunaux de justice.

Mais, en cas d'insuffisance de la maréchaussée, les gardes citoyennes, les troupes réglées, les milices nationales, enfin tout ce qui compose la force publique, doit y suppléer.

Les requisitions des corps administratifs peuvent quelquefois embarrasser ou compromettre la force publique ; parceque les mesures d'administration sont souvent fausses, inconsidérées et même illégales. Il n'en est

pas ainsi des requisitions des corps judiciaires. Il ne s'y agit jamais que d'appuyer la loi ou des jugemens rendus en vertu de la loi. La force publique peut donc , les yeux fermés , déférer à tout ce qui lui est demandé par elles.

En parlant de la jurisdiction prévôtale, attachée à la maréchaussée ; j'ai dit qu'on feroit bien de l'abolir , parceque , dans aucun cas et sous aucun prétexte, la force et la justice ne devoient être dans la même main.

Mais j'ai observé aussi qu'il y avoit des cas de sédition , de brigandage armé , de crimes contagieux , où la force publique ne pouvoit en imposer que quand elle étoit accompagnée de châtimens prompts pour les coupables.

C'est au code criminel à prévoir ces cas , et à statuer quel genre de tribunal il seroit alors à propos de former.

Ce qui paroîtroit le plus convenable , ce seroit un tribunal momentané formé de membres choisis dans les tribunaux ordinaires.

Pour éviter dans la formation de ce tribunal tout ce qu'il y avoit autrefois d'odieux dans les commissions, le choix des mem-

bres se feroit au scrutin dans les tribunaux qui devoient les fournir.

Il conviendrait aussi de le composer de membres pris dans divers tribunaux.

Ce tribunal s'établirait, pendant le temps des troubles, au centre du pays où agiroit la force publique, et il marcherait même au besoin à la suite de cette force, si on jugeoit que les exemples sur les lieux fussent plus efficaces.

Il est triste de penser que la simple justice ne suffise pas toujours pour en imposer aux hommes, et qu'il faille quelquefois la rendre terrible par la promptitude, et terrible aussi par les formes; mais quand les hommes ont secoué tout frein, et qu'ils violent tout ce qu'il y a de sacré sur la terre, les loix sont obligées de changer de caractère et de se mettre de niveau avec les crimes.

CHAPITRE XVII.

Suite de l'examen des rapports réciproques qui peuvent exister entre la force publique du dehors et la force publique du dedans. Impossibilité que la force publique du dedans serve contre les ennemis du dehors. Danger qu'il y auroit à vouloir l'y employer; changement important qui en résulteroit dans le système de guerre moderne, et dans la condition du genre humain, sous le rapport de l'influence que les guerres ont sur elle.

TOUTES les phrases qui rassemblent deux idées, soit qu'elles les offrent en contraste, soit qu'elles les présentent à l'appui l'une de l'autre, ont aisément du succès; et ce succès devient plus assuré encore quand ces idées semblent donner la solution d'une question importante.

Ainsi beaucoup de gens ont pu être saisis d'une prévention avantageuse, quand ils ont entendu, dans un des mémoires lus à l'assemblée nationale, que *l'armée du de-*

dans doit être auxiliaire de l'armée du dehors contre les ennemis du dehors, et que l'armée du dehors doit être à son tour auxiliaire de l'armée du dedans contre les ennemis du dedans. Ils ont cru voir dans cet énoncé tout le plan et le résultat de la nouvelle constitution qu'il convenoit de donner à la force publique. Mais en l'analysant avec quelque connoissance des éléments de la question ; ils auroient reconnu qu'une partie de cet énoncé n'étoit que spécieuse, et qu'à l'application elle devenoit impossible, ou pleine des plus grands inconvénients.

Cette partie n'est pas ce qui concerne la force publique du dehors relativement à la force publique du dedans ; j'ai montré, dans les chapitres précédents qu'il se pouvoit en effet, et comment il se pouvoit que, l'armée concourût, avec la force du dedans au maintien de la police et de l'ordre public. J'ai prévu particulièrement les rapports qui pouvoient exister à cet égard entre les troupes réglées et les milices nationales, ainsi que les moyens de faciliter ces rapports et de les concilier.

Mais j'en entends pas également, je l'avoue, je n'entends même pas du tout ; comment
la

la force publique du dedans peut devenir auxiliaire de la force du dehors contre les ennemis du dehors.

Seroit-ce en tirant des milices nationales des secours en hommes , pour , en cas de guerre , fournir aux augmentations de l'armée , ou réparer les pertes de l'armée ?

Seroit-ce en faisant marcher les milices nationales en corps pour faire la guerre ou pour garder les frontieres ?

Ce n'est cependant que de ces deux manieres , ou de l'une des deux , qu'on peut concevoir la proposition de rendre les milices nationales auxiliaires de l'armée. Nous allons les examiner l'une et l'autre.

Il est impossible d'employer les milices nationales à fournir , par des incorporations d'hommes , aux augmentations , et au remplacement des pertes de l'armée.

La contribution à ce service est à quelques exceptions près générale ; et c'est une véritable conscription ; ainsi les milices nationales sont composées de citoyens de toute espèce , admis sans choix , et la plupart sans aucune des conditions et des facultés nécessaires , pour remplir le métier de soldat.

Ce seroit en vain qu'en temps de guerre

au moment où il faudroit fournir des recrues , on autoriseroit la substitution ; ces demandes de recrues étant ordinairement subites et imprévues , comme les revers qui les nécessitent ; il seroit d'abord très-incertain que les citoyens qui ne voudroient pas marcher en personne , pussent trouver des substitués même à grands frais ; et puis quelle parité y auroit-il alors , dans une constitution où les principes d'égalité deviennent si sacrés , entre la condition de l'homme qui , faute de fortune , seroit obligé de marcher lui-même , et celle de l'homme qui pourroit avec de l'argent racheter à la fois sa liberté , et le risque de sa vie ? l'inégalité qu'on reprochoit à l'impôt de la milice , étoit fondé sur l'aristocratie des classes , et sur des abus de privilèges ; celle-ci seroit fondée sur l'aristocratie des richesses , ce qui ne vaudroit guères mieux.

Comment pourroit-on enlever un citoyen à ses foyers , à ses champs , à des fonctions utiles , au travail qui fait subsister sa famille , enfin , si l'on veut , à sa philosophie et à son amour du repos seulement , pour l'incorporer comme soldat de recrue dans

les troupes réglées, et l'envoyer peut-être au-delà des mers ?

Quel étrange remplacement du tribut de la milice, quel établissement d'un autre impôt qui ne feroit qu'étendre sur tous ce qui étoit déjà injuste et odieux pour une grande partie de la nation ! du moins le tribut de la milice étoit-il propre à remplir son objet ; du moins y avoit-il en remédiant à une partie de ses abus, quelque possibilité d'en tirer un parti utile ; mais les milices nationales appliquées au même objet, auroient les mêmes inconvénients et de plus grands encore, et n'offriroient aucun des mêmes avantages.

Examinons maintenant le parti de faire marcher les milices nationales en corps, soit pour faire la guerre avec l'armée, soit seulement pour les employer à la défense des frontières en les restreignant à ce service.

Ce seroit de même enlever des citoyens à leurs foyers, à leurs intérêts, à leurs familles, et les entraîner comme des esclaves à un métier auquel ils ne se sont pas destinés, et que la plupart ne voudroient, ne pourroient et ne sauroient faire.

Lorsqu'il ne s'agit que de défendre ses champs, sa maison, sa famille, tout homme devient soldat ou du moins combattant ; tout homme peut, animé par ces grands intérêts, donner la mort ou la recevoir ; mais dans un vaste empire, persuaderez-vous à tous les habitans, que toutes les provinces de cet empire doivent leur être communes et chères ! porterez-vous les habitans du midi à la défense de la Flandre ou de l'Alsace, ou ceux de ces provinces à la défense des côtes de la Méditerranée ou de la Gascogne ! et en supposant que vous régliez que chacun ne défendra que la frontière dont il est le plus à portée ; faudra-t-il alors que, quand la guerre est maritime, tout le fardeau porte sur les provinces des côtes ou sur les provinces qui y touchent, ou quand elle est sur le Rhin, qu'il ne soit soutenu que par les provinces de cette frontière du continent ?

Que d'autres objections je pourrais faire encore ! quel parti croyez-vous pouvoir tirer de troupes composées, constituées, commandées ainsi que celles-là le seront ? Vous en obtiendrez sans doute des actes de courage. Mais quelle discipline, quelle constance en

attendre ! quel exemple sous ces derniers rapports à offrir à vos troupes réglées ! la guerre , la véritable et grande guerre , telle que la font les armées disciplinées et manœuvrières , ne consiste pas dans des coups de main , ni dans des efforts passagers . Il faut gagner des batailles , et , ce qui est plus difficile encore , avoir pour soi les résultats des campagnes .

Mais une observation plus importante , et que je dois faire comme philosophe et comme citoyen , comme ami de mon pays , et comme ami du genre humain à la fois , c'est que si vous faites participer les milices nationales , c'est-à-dire le fond de la nation à la guerre , alors la guerre changera de nature , alors elle se fera à plus grand frais encore ; car il faudra payer ces milices nationales quand on leur fera quitter leurs foyers ; et des soldats de ce genre , des hommes qui ne sont pas déshabitués de l'aisance de la vie citadine ou casanière , seront sûrement plus dispendieux à entretenir que les soldats de vos camps et de vos garnisons . De là l'augmentation des impôts ; de-là la guerre pesant de plus en plus sur les peuples .

Mais ce ne sera pas là le plus grand chan-

gement; il en arrivera un plus funeste aux nations; c'est que les faisant participer elles-mêmes directement à la guerre, la guerre les enveloppera directement de toutes ses horreurs. Aujourd'hui elles ne la sentent que par des accroissemens de subsides; même celles qui sont vaincues, même celles dont le pays en devient le théâtre, n'éprouvent point de calamités désastreuses. Il ne se verse de sang que dans les armées, et la générosité, l'humanité, y suspendent les coups, dès qu'on est vainqueur; on respecte toujours la vie, et souvent jusqu'au butin des prisonniers; on les échange ou on les rend pour de foibles rançons; jamais on n'incendie, et on ne ravage le pays; les habitans labourent et sement au milieu des camps; et la discipline se fait gloire de conserver tout ce que la nécessité ne consume pas.

3. Mais quand les nations elles-mêmes prendront part à la guerre, tout changera de face; les habitans d'un pays devenant soldats, on les traitera comme ennemis; la crainte de les avoir contre soi, l'inquiétude de les laisser derrière soi les fera détruire; tout au moins cherchera-t-on à les

contenir et à les intimider par des ravages et des désolations. Rappelez-vous dans l'histoire la barbarie des anciennes guerres, de ces guerres où le fanatisme et l'esprit de parti ont armé les peuples ; voilà ce que vous allez faire renaître.

Ah ! c'étoit une heureuse invention que ce bel art , ce beau système de guerre moderne qui ne mettoit en action qu'une certaine quantité de forces consacrées à vider les querelles des nations , et qui laissoit en paix tout le reste , qui suppléoit le nombre par la discipline , balançoit les succès par la science , et plaçoit sans cesse des idées d'ordre et de conservation au milieu des cruelles nécessités que la guerre entraînoit.

Si on renouvelloit l'idée fabuleuse de deux génies tout puissants chacun dans leur genre , et gouvernant les destinées des hommes ; après que le génie du mal se seroit épuisé à créer le fléau de la guerre , le génie du bien auroit-il pu imaginer un plus sublime moyen de l'adoucir et de le rendre moins désastreux pour le genre humain ?

Avant de terminer ce chapitre je dois toute fois faire l'observation suivante d'où dérive une exception à ce que j'ai dit ci-des-

sus de notre système guerre moderne.

Dans cette espece de convention tacite, qu'on appelle le droit des nations, et dont les regles qu'elles reconnoissent entre elles, à la guerre font partie, il semble établi que les habitants d'un pays peuvent légitimement être employés à la défense d'une barriere naturelle telle que la mer, des montagnes, un fleuve.

Ainsi on n'a jamais trouvé contraire à ces regles, que les milices garde-côtes défendissent les côtes de leur territoire, les paysans montagnards les défilés de leurs vallées, les habitants des bords d'un grand fleuve, les redoutes ou les retranchements élevés sur ses rives; on a été même jusqu'à placer des milices du pays derriere des lignes; mais la guerre continue, la guerre de campagne, celle qui peut par une suite d'opérations porter l'habitant loin de ses foyers n'a jamais été permise aux citoyens d'un pays; et jamais ils n'y ont pris part sans que les armées ne se soient crues autorisées par les loix du droit de la guerre à les traiter en ennemis, et à les rappeler à leurs habitations par des menaces ou par des voies dévastatrices.

Dans des villes assiégées , la fidélité et l'enthousiasme des habitants ou les dispositions coactives des commandants les ont quelquefois fait combattre avec la garnison ; mais alors cela a toujours été pour eux au risque et péril des suites ; et quand une capitulation ne les a pas mis à couvert , ils se sont exposés à tomber par là eux et leurs possessions à la merci du vainqueur ; au lieu qu'il est presque sans exemple dans nos guerres modernes , que les habitants ne soient pas respectés dans leur personne et dans leur fortune quand ils ont abandonné la défense de la place aux troupes , et qu'ils ont attendu avec neutralité , du moins en action , l'événement du siege.

Il y a loin , comme on voit , de ces exceptions que j'ai cru devoir expliquer , au changement de système qui feroit participer le fond des nations à la guerre en y appelant les milices nationales ; et je répete que ce changement seroit bien funeste aux yeux de ceux qui comptent pour quelque chose le sang et le malheur des hommes.

CHAPITRE XIX.

Conséquence du chapitre précédent ; il faut , vu l'inaptitude des milices nationales à la guerre du dehors pourvoir par d'autres moyens à augmenter l'armée et à réparer ses pertes en temps de guerre. Vues sur ces moyens.

IL est , je crois , suffisamment démontré par le chapitre précédent , que la force du dedans ne peut , qu'à un très petit nombre de réserves près , devenir auxiliaire de la force du dehors , et qu'elle ne peut , sur-tout , en temps de guerre , ni fournir aux augmentations de l'armée par des incorporations de recrues , ni réparer ses pertes.

Dans l'ancien système , dans l'état où le conseil de la guerre a laissé l'armée au moment de la révolution , le pied de paix de l'armée étoit de 181 mille hommes y compris les officiers , l'artillerie et la maison du roi ; et il y avoit à l'appui de cette armée 76200 hommes de troupes provinciales levés par la voie des milices , et auxquels on alloit donner une organisation , qui , sans être dis-

pendieuse pendant la paix , auroit assuré à la guerre tous les moyens d'incorporation nécessaires aux premières augmentations , et au remplacement des pertes imprévues et extraordinaires que la voie de l'enrôlement volontaire n'auroit pas pu réparer.

On trouvoit de plus dans ce supplément de forces , le moyen de former vingt bataillons de grenadiers royaux divisés en dix régiments , et le nombre de bataillons qui seroit jugé nécessaire en raison des circonstances , pour aider au service de l'artillerie , et pour faire celui des travaux de l'état major de l'armée. Avec cette grande ressource l'armée françoise se trouvoit au niveau de la puissance du royaume , de sa politique , du pied d'armement des autres grands peuples , et la sûreté , ainsi que la gloire de la nation , reposoient sur une force solide et formidable.

De cet ensemble si l'on passe aux détails , dans ce même système , on avoit , par la formation des régiments , des bataillons , des escadrons et des compagnies , combiné et préparé la constitution des cadres de manière qu'ils pouvoient recevoir les augmentations de guerre sans que la composition , la disci-

pline et l'instruction des troupes pussent en être détériorées.

Si l'on est curieux de connoître à fond les principes et les bases des calculs qui avoient déterminé le conseil de la guerre tant dans la fixation du pied de paix à 180 mille hommes , que dans l'assiette des cadres , et dans les diverses hypothèses d'augmentation ; je renvoie mes lecteurs au mémoire que j'ai publié sur les opérations du conseil de la guerre , et j'ose penser que ces calculs et ces bases ne recevront parmi des hommes d'état et parmi des gens de guerre aucune contradiction.

Le conseil de la guerre , sentant combien le tribut des milices avoit de vices dans sa forme et dans sa répartition , combien il étoit assis au hasard et sans aucune connoissance de la population respective des cantons contribuables , combien de déprédations , d'abus , d'oppressions de tout genre s'étoient glissés dans les détails de cette branche d'administration , avoit adopté à cet égard un plan général proposé par M. le Chevalier Despommelles , lieutenant colonel d'un régiment provincial , plan excellent , et qui réunissoit à la grandeur des vues la

bonté des moyens d'exécution , plan que cet officier avoit conçu depuis plusieurs années , et qu'il avoit mûri ensuite par un travail continuel et par une tournée générale du royaume que le conseil de la guerre lui avoit fait faire pour la vérification de beaucoup de faits et de détails.

A ce plan de M. Despommelles j'avois lié un moyen de faire participer tous les citoyens sans exception quelconque au tribut des milices , en considérant à l'avenir ce tribut sous deux rapports ; l'un eût été le service en nature qui eût continué d'être fourni par la voie du tirage en adoptant toutes les réductions abusives d'exempts indiquées par le plan de M. Despommelles ; l'autre eût été un impôt en argent appliqué à toutes les dépenses des milices et payé exclusivement par tous ceux qui n'auroient pas contribué au service en nature , soit à raison d'exemptions légitimes , soit à raison de défaut de qualités physiques propres à le remplir. De cette contribution en argent , remplacement du service en nature , on auroit tiré des dédommagemens et des primes de gratification pour ceux à qui le sort du service en nature seroit échu.

Il faut se replacer pour juger ce plan à l'époque où l'on étoit alors. Ce n'étoit que l'année dernière ; mais des siècles se sont écoulés depuis ; car il faut mesurer la marche des opinions, et non celle du temps. Alors les principes de l'égalité absolue des hommes n'étoient point passés en loi ; on ne la voyoit établie sans modification dans aucun pays de l'Europe , pas même dans les pays les plus libres. On voyoit dans ces pays la raison de la sûreté publique et de la défense de l'état contre l'ennemi du dehors suspendre le régime de la liberté ! On voyoit la presse des matelots en Angleterre au moins aussi rigoureuse que le système des classes en France. Enfin rien ne permettoit ni aux possibilités ni même aux chimères de l'espérance de concevoir le nouvel ordre de choses qui vient de s'établir.

Aujourd'hui , il faut partir d'un autre point : aujourd'hui toutes les bases qui se préparoient ne sont plus, et elles font partie des décombres universels.

Aujourd'hui les vues d'économie générale , et cependant les améliorations qu'on veut donner à l'état de l'officier et du soldat , le fonds qu'on paroît faire sur les milices na-

tionales comme sur un supplément de forces à l'appui de l'armée, tout cela va déterminer à réduire les dépenses du département de la guerre, et à rabaisser le pied de paix de l'armée à 140 ou 150 mille hommes au plus.

Avec cette réduction du pied de paix, il est à craindre qu'on ne change les proportions des cadres qui étoient destinés à recevoir les augmentations de guerre, et qu'on ne s'éloigne de tous les principes et de tous les calculs qui les avoient fondés.

Avec cette réduction du pied de paix, il faudra nécessairement trouver en cas de guerre de plus grands moyens d'augmentations; car l'imprévoyance peut bien tant qu'elle le veut, faire des réductions à la paix; il n'y a point à la paix de nécessité urgente qui fasse sentir les fautes, et de revers qui les punissent; mais à la guerre on reçoit la loi des circonstances; et les mesures impérieuses de l'ennemi obligent à se mettre à tout prix en état de lui faire tête.

Ainsi avec l'ancien pied de paix, s'il n'y avoit pas trop de 75000 hommes de milice à l'appui de l'armée en cas de guerre; d'a-

près le pied de réduction qu'on veut établir, il en faudra au moins cent.

On a décrié, rendu odieux, et enfin aboli le tribut des milices. Ce tribut est proscrit dans le fait, proscrit dans l'opinion, et je ne sais si aucune puissance morale et physique, si l'envahissement de deux ou trois provinces, et le danger de toutes les autres pourroient le faire rétablir.

Quels en seront les suppléments? Je les cherche en vain, et ma pensée s'y confond: je n'en vois du moins aucun de sûr, et dont il soit permis de promettre le succès.

Le problème à résoudre est l'établissement d'une milice permanente composée de citoyens volontairement enrôlés, et qui en cas de guerre soient toujours prêts comme l'ancienne milice ou à former des corps, ou à être incorporés dans l'armée pour remplir ses augmentations ou pour remplacer ses pertes.

Mais il faut que cette milice soit de cent mille hommes; il faut que chaque département fournisse son contingent, et le subdivise ensuite entre ses districts, et ceux-ci entre les municipalités. Il faut que ces hommes soient engagés pour un certain nombre d'années,

d'armées ; il faut que leur tableau soit réel et non fictif ; il faut que ces enrôlements soient payés du produit d'un impôt : si ces enrôlements sont fixés à bas prix , personne ne s'y portera ; s'ils le sont à un prix élevé , comment se soutiendront ceux de l'armée à côté d'eux ? Et qui fera ces enrôlements ? On sait combien le métier de recruteur est difficile , et combien dans une armée il se trouve peu de bas-officiers et d'officiers qui y soient propres ! Qui s'assurera que les hommes enrôlés soient d'une bonne espece ! qui empêchera les collusions , les fraudes , les réclamations , les conflits et les démentés de tout genre dans un pays où le cours de toutes les opinions sera long-temps encore porté à l'alicence , et où le peuple , sans frein et sans discipline , se fera partie témoin , arbitre , et juge !

Mais ce ne seront pas là les plus grands inconvénients. Des réglemens bien réfléchis et bien faits peuvent y pourvoir. Des idées d'ordre , de justice et d'esprit public qui pénétreront peut-être peu à peu dans le peuple , peuvent changer sa nature et l'améliorer. En temps de paix , je le veux , cette milice pourra se compléter. Elle n'imposera

point de service réel, elle n'assujettira qu'à la condition de se représenter en cas de guerre; et ce qui ne s'offre aux hommes que dans le lointain, et à plus forte raison dans la possibilité de ne se réaliser jamais, les frappe foiblement.

Mais, en temps de guerre, quand ce service deviendra réel, quand il faudra s'expatrier, et se mettre au hasard d'une incorporation; quand les revers ou les consommations de la guerre multiplieront les remplacements, et de là les levées de recrues; alors les enrôlements volontaires manqueront de tout côté, et l'insuffisance des moyens libres se fera sentir.

Eh! puissions-nous, au milieu de cette insuffisance, ne pas revoir comme dans le commencement de ce siècle, l'ennemi maître d'une partie de nos frontières, et presque au moment de venir nous dicter dans le cœur du royaume la paix honteuse qu'il nous avoit proposée dans les conférences de Gertruydenberg! Alors ce furent des armées qui, se renouvelant toujours sous le poids de nos désastres, lasserent la fortune; ce fut l'armée de Villars, complétée par le tribut des milices et par l'imposition qu'on y ajouta d'un cheval par porte cochere dans

la capitale, qui eut enfin un jour de bonheur et de gloire, et qui sauva la France.

On cite en exemple de cette milice volontaire substituée à la milice forcée, celui des généralités de Flandres et d'Artois, où elle étoit déjà mise à la place du tirage. Mais outre que cette substitution n'y a pas encore été éprouvée en temps de guerre; on se méprendroit étrangement en arguant de ce qui seroit possible dans le pays le plus peuplé de l'Europe, dans un pays où tous les habitants ont le goût des armes, à ce qui seroit praticable dans le reste du royaume. Que de mécomptes provenus ainsi d'applications qu'on a étendues sans réfléchir et sans comparer!

Ce ne seroit que par un grand attrait et de grands avantages qu'on pourroit s'assurer de tenir cette milice volontaire toujours complete. Mais cet attrait et ces avantages seront difficiles à créer.

Un des motifs qui portent la jeunesse du royaume à s'engager dans les troupes réglées, est l'envie de secouer la dépendance paternelle et de fuir un travail journalier. Ce motif n'existera pas pour les miliciens volontaires, puisque, excepté le cas où la

guerre les mettroit dans la nécessité de marcher, ils resteront dans leurs familles et attachés de même à une vie sédentaire et laborieuse.

Si c'est par un haut prix d'engagement qu'on veut les déterminer, alors les enrôlements de cette milice deviendront une charge annuelle considérable; et il est à craindre, comme je l'ai déjà observé, que cela ne nuise aux enrôlements de l'armée, et que cela ne les renchérisse dans une proportion au moins équivalente.

Si, pour favoriser les enrôlements de l'armée, on donne au lieu de cela aux miliciens volontaires un prix d'engagement fort inférieur à celui des troupes réglées, et qu'on y ajoute, ainsi que plusieurs mémoires le proposent, une paie ou une gratification annuelle de dix écus ou cinquante francs par an; il se pourroit en effet que cette somme pouvant porter un surcroît d'aisance dans une famille pauvre, déterminât quelques hommes à s'enrôler. Mais en supposant seulement 80 mille miliciens ainsi payés, cela fera une dépense de plusieurs millions: et ne pourra-t-on pas objecter que, pendant une longue paix, ce seroit un argent bien mal employé que celui

qui paieroit ainsi une grande quantité d'hommes inutilement et à la seule condition de se représenter dans l'hypothèse d'une guerre, qui ne les emploieroit peut-être pas tous encore ?

Dans l'ancien régime des milices cette force éventuelle et disponible existoit sans rien coûter. Mais il faut convenir que les frais de levée, les déprédations, les pertes de journées et les abus de divers genres qu'occasionnoient les tirages, formoient peut-être pour le peuple une charge plus considérable. Il faut ajouter aussi, pour tout dire, qu'on alloit remédier à ces vices ; mais les maux étoient réels, et les remèdes n'étoient encore que projetés.

En temps de guerre il faudroit sans doute donner des prix d'enrôlements plus forts ; et peut-être alors cette augmentation de prix d'une part, et de l'autre celle de la misère que la guerre rend toujours inévitable, rendroient-elles les levées plus faciles qu'à la paix. Il va de suite au reste qu'on donneroît à ces miliciens volontaires, tant qu'on n'auroit pas besoin de les assembler, toute liberté de s'absenter, d'aller, venir, et même changer de domicile dans l'éten-

due du département, en prenant toutefois des mesures pour s'assurer de leur existence et les obliger à se représenter au besoin. M. Despommelles avoit dans son plan des moyens aussi simples qu'ingénieux pour assurer cette liberté sans aucun inconvénient aux miliciens de l'ancien régime, et il la leur laissoit même dans le royaume entier. Ces moyens seroient aisément applicables à la milice nouvelle.

Il va de suite encore que ces miliciens enrôlés ne devant être réputés soldats que quand ils seroient incorporés dans l'armée, ou qu'ils formeroient des corps pour y servir, seroient tout le reste du temps regardés comme citoyens, et à ce titre seroient compris, dans le tableau de la milice nationale et de la garde citoyenne des municipalités où ils feroient leur résidence.

Enfin, au lieu d'engagement, au lieu d'une solde annuelle; ne pourroit-on pas donner à tout homme qui s'enrôleroit pour huit ans dans les miliciens volontaires, une somme de 200 liv. qui seroit tout de suite convertie en une propriété foncière, par la municipalité du lieu, soit dans l'étendue de la municipalité même, soit dans celle des municipalités

voisines? La jouissance de ces fonds , ou , en attendant que l'acquisition fût faite , sa représentation par l'intérêt du capital , seroit donnée à ce milicien pendant la durée de son engagement , et la propriété lui en seroit confirmée par un acte en forme , à la fin de la huitième année ; cette propriété seroit donnée à ses héritiers à quelque époque que ce fût de son enrôlement , si , ayant été obligé de joindre l'armée , il venoit à être tué ou à y mourir ; et enfin elle le seroit à lui-même , s'il y étoit blessé assez grièvement pour ne pas compléter le temps de son engagement. Les actes de vente de ces especes de bénéfices militaires ne seroient soumis à aucune espece de frais , et les notaires des municipalités seroient tenus de les passer gratuitement.

Il pourroit , je crois , résulter un grand bien de l'adoption de cette idée ; celui d'augmenter dans le royaume le nombre des petits propriétaires. Combien de peres de famille feroient le calcul qu'un de leur fils enrôlé , à l'âge de 16 ans , dans les miliciens volontaires , auroit acquis , à l'âge de 24 ans , une propriété fonciere et le moyen d'un établissement ! Combien cela pourroit favoriser de mariages , et influencer sur l'accroissement de

la population ! combien cela multiplieroit insensiblement les vrais citoyens, ceux qui tiennent au sol , et qui en deviennent alors , si je puis m'exprimer ainsi, les plantes indigenes !

En temps de guerre , comme il faudroit augmenter l'attrait des enrôlements, cette dotation fonciere seroit portée à 300 liv., et il y seroit joint une somme de 30 liv. pour le petit équipement du milicien.

Si l'on veut maintenant compter la dépense de ce projet, elle n'a rien qui doive arrêter, et elle offre de plus que toutes les autres conditions d'enrôlement ou de solde annuelle, un grand avantage moral et politique.

En effet, supposant 96 mille miliciens, dont douze mille seroient à remplacer tous les ans, et ajoutant à ce nombre celui de mille autres miliciens pour les remplacements de consommation, telle que celle occasionnée par les morts ou par les émigrants ; cela feroit, à raison de 200 liv. par homme, deux millions six cents mille livres. Que si l'on joint à cette somme, six liv. de gratification pour le recruteur, et six liv. de *pour-boire* donné au nouveau milicien ; cela fera un supplément de quatre-vingt-douze mille livres.

En temps de guerre , en supposant le

double d'enrôlements par an à cause de la consommation qu'elle entraîneroit, ce qui feroit 26000 hommes; chaque homme coûteroit 300 liv. pour sa dotation militaire, 30 liv. pour son petit équipement, et 12 liv. de frais d'engagement, en tout 342 liv., ce qui feroit pour les 26000 hommes, huit millions huit cents quatre-vingt-douze mille livres.

Que toutes ces idées sont vagues sans doute, et qu'il y a loin de là à un problème résolu! mais que ce problème aussi me paroît difficile à résoudre! Que l'assemblée nationale, en abolissant les milices forcées, et en voulant leur substituer un moyen d'augmenter et de recruter l'armée en temps de guerre, sans violer aucun des droits d'égalité et de liberté de l'homme qu'elle a pris pour bases de la constitution, s'est donné une grande tâche, et une tâche dont je doute qu'elle vienne à bout!

Je porte assurément ces principes dans mon cœur, et je viens de le prouver par la franchise avec laquelle j'ai cherché toutes les combinaisons propres à seconder les vues de l'assemblée nationale; mais lorsque je redescends de la partie abstraite et chimérique de ma pensée, à ce que la réflexion, l'expé-

rience, l'étude du passé et la prévoyance de l'avenir permettent d'espérer, je crains bien qu'il ne faille un jour reconnoître,

Que la liberté et l'égalité sans modification, ne sont point applicables à une grande nation moderne assujettie à la nécessité d'avoir de grandes armées et de soutenir de grandes guerres;

Et qu'on ne peut pas avoir une grande force publique telle que celle qui est nécessaire à la France, sans que les principes absolus d'égalité et de liberté individuelle n'y soient quelquefois sacrifiés! (1)

C'étoit ce qui arrivoit par le régime des milices forcées. On me feroit peut-être un crime de prédire qu'à moins que l'Europe entière ne change de face comme nous, et dans le même sens que nous, on sera forcé d'y revenir. Mais qu'il me soit au moins permis de craindre pour le succès de tout ce qu'on pourra mettre à la place!

(1) Veut-on, par un exemple frappant, sentir combien l'état de guerre, cet état impérieux, et contre la nature sinon des choses et des hommes, du moins contre celle des principes, est en opposition forcée avec les idées de justice? A la paix, ce sera avec raison une loi sacrée, que celle de donner les congés absolus au terme fixe des engagements; à la guerre on sera obligé d'y manquer, et tous les principes d'équité et de droit fléchiront sous une loi plus forte, celle de la nécessité et du salut public.

CHAPITRE XX.

De diverses barrières constitutionnelles relatives à la force publique qu'il convient d'opposer au monarque pour la conservation de la constitution et de la liberté.

ON a écrit, il y a peu de temps, dans un petit ouvrage plein d'esprit et de sagesse, intitulé *des moyens d'assurer le succès et la durée de la constitution*, que, pour que le pouvoir du monarque fût utile, il falloit qu'il pût en abuser, et que c'étoit pour l'en empêcher qu'étoient faits alors tous les contre-poids et les préservatifs d'une bonne constitution.

Cette vue très fine et très juste est sur-tout applicable à la force publique qui est confiée au monarque. En effet s'il ne peut pas la faire agir, si elle est nulle dans ses mains, autant vaudroit-il qu'ellen'existât pas. Tout l'artifice de cette partie de la constitution doit consister à ce que le monarque puisse efficacement employer la force publique pour le maintien des loix, et à ce que ces mêmes loix le surveillent et l'arrêtent au moment où il voudroit la diriger contre elles.

Ainsi c'est parceque, dans le cours de cet ouvrage, j'ai donné au pouvoir exécutif, en ce qui concerne la direction et l'emploi de la force publique, toute la latitude qui m'a paru nécessaire pour la protection des loix et de l'ordre public; c'est parceque j'ai peut-être, à cet égard, été moins défiant et moins timide que les exagérateurs de la liberté, que je dois actuellement prouver que je ne l'ai cependant pas compromise, et qu'il reste dans la force publique même tous les moyens qu'il faut pour garantir la constitution.

Comme je ne veux pas sortir de mon sujet, je ne parlerai ici des barrières constitutionnelles à opposer au monarque, que sous le rapport de la force publique. Ainsi tout ce qui appartient à l'impôt, à l'exécution des loix et aux limites de l'administration n'est pas de mon ressort.

Je dois me borner à traiter des réserves et des droits que la constitution doit établir ou se conserver sur la force publique, pour empêcher le roi de s'en servir au détriment de la nation.

J'ai dit, au chapitre III, que le commandement, la direction et l'administration de l'armée devoient être dans la main du roi.

Mais il y a d'abord à cela quelques réserves et restrictions essentielles à apporter.

Le roi ne doit pas pouvoir toucher à aucune des bases de la constitution de l'armée que j'ai démontré, dans le même chapitre, devoir être du ressort de la puissance législative.

Il ne doit aussi pouvoir changer que, d'accord avec elle, les points que j'y ai démontré devoir être concertés entre les deux pouvoirs.

Pour ne laisser aucune équivoque à cet égard, les équivoques étant toujours ce qui produit les empiétements et les conflits; ces points doivent être soigneusement fixés dans la rédaction des loix constitutionnelles, en ce qui traitera des limites respectives des pouvoirs.

L'existence de l'armée et de tous ses accessoires doit être confirmée, au renouvellement de chaque législature, par un décret solennel qui en fixe en même temps la dépense annuelle.

En faisant de ce dernier article une loi constitutionnelle qui remette en effet à chaque législature l'armée dans les mains de la nation, et qui constate les droits de la nation

sur elle ; il y auroit toutefois de l'inconvénient à ce que chaque législature se crût pour cela en droit de bouleverser les bases qui dépendent du pouvoir législatif, et qu'ainsi, par exemple, elle voulût à son gré diminuer ou augmenter le nombre et la solde des troupes, changer les regles de l'avancement ou les principes de beaucoup d'autres loix fondamentales ; car alors quelle confiance, quelle sécurité pourroit conserver une armée exposée ainsi à une révision biennale ? Et que pouvoit avoir de plus alarmant la versatilité de l'ancien régime ministériel !

Mais ce danger qui existeroit pour l'armée seroit le même pour toutes les parties de la constitution nationale ; et cela ramene à la nécessité de distinguer positivement dans les bases de cette constitution les assemblées extraordinaires revêtues du pouvoir constituant, d'avec les législatures ordinaires chargées seulement du maintien des loix et de l'exécution ou du perfectionnement de ce que les assemblées revêtues du pouvoir constituant auroient déterminées. Je laisse à de plus habiles que moi à traiter cette grande et profonde question qui n'appartient au sujet que je traite, que parcequ'il y est

intéressé pour sa part comme tout le reste. Puissent de sérieux débats ne pas ajouter à sa difficulté et ne pas la rendre funeste!

J'ai démontré, au chapitre XII, que le maintien de la police et de l'ordre public devoit appartenir à la puissance exécutive, et qu'à cet effet toute l'action de la force publique devoit dans ce cas dériver du roi.

Mais cette force publique ne doit agir qu'en vertu des loix et d'après les formes de requisiions et les regles d'exécution établies par elles.

Mais, hors les cas de troubles majeurs expliqués au chapitre XIV, le roi ne doit pas pouvoir faire dans les provinces intérieures aucun rassemblement de troupes réglées ou de milices nationales; et ce n'est que par les divers degrés de force de police établis par la constitution et circonscriptes dans les limites de leur action ordinaire, qu'il doit assurer la police et l'ordre public.

Des moyens plus forts appartiennent à des temps de crise, et il faut que le cas de ces moyens ait été constaté par la proclamation *de la tranquillité publique en péril*, faite

ainsi que je l'ai expliqué dans le même chapitre XIV

Alors toute la force publique, de quelque nature qu'elle soit, se trouve, de l'aveu de la nation, déposéé dans les mains de la puissance exécutive; sous la seule réserve que les agents de cette puissance demeurent responsables de la violation qui, même, au milieu de l'action nécessaire de cette force, pourroit être faite aux loix.

J'ai dit ailleurs, mais il faut que j'y revienne, combien il y auroit d'inconvénients à étendre la responsabilité à tous les agents de la force publique, quels qu'ils fussent. Ce principe ne seroit admissible que pour ceux de la force publique du dedans dont tous les rapports, étant toujours ceux de citoyens à citoyens, doivent laisser à l'opinion et à la liberté des individus, tous leurs droits; mais il est inapplicable à l'armée, où aucun individu, par la nature des engagements et des devoirs militaires, n'a conservé les mêmes droits.

Dans une armée il ne peut y avoir de responsables que les chefs, c'est-à-dire ceux qui donnent les ordres. Quand cela est autrement,

trement , quand la responsabilité frappe tous les degrés de la hiérarchie , alors la subordination militaire est attaquée dans ses fondements ; l'officier se disant responsable , désobéit à son chef , le soldat à son officier ; aucun ordre n'a plus de caractère sacré ; chacun s'en fait à son gré le commentateur , l'interprète et le juge. C'est sans doute pour ôter au despotisme ses cent mille bras , qu'on a jeté ainsi dans les troupes ces idées de dissolution et de désobéissance. Mais lorsque , dans les crises d'une maladie violente , on s'est permis de hasarder les poisons comme remèdes , il ne faut pas ensuite en vouloir faire des principes de vie. Si on ne se hâtoit donc pas de rendre à l'armée les préjugés de discipline dans toute leur force ; si on leur portoit le dernier coup par une loi de responsabilité individuelle , c'en seroit fait de l'armée , et il n'y auroit plus de force publique.

Nous venons , par ce qui précède , d'établir quelques réserves et restrictions propres à diminuer l'influence du monarque sur l'armée , et à régler l'emploi qu'il peut faire de la force publique : mais ces précautions ne suffiroient pas dans la supposition qu'un roi

ambitieux et guerrier parvint à s'attacher l'armée ou une partie de l'armée au point de pouvoir entreprendre une révolution dans la forme du gouvernement.

Réduisons toutefois auparavant ce danger aux possibilités réelles ; car si la prévoyance est utile quand elle est éclairée , son exagération est funeste, et les législateurs d'une constitution doivent bien éviter d'y tomber.

Une entreprise du monarque contre la liberté publique ne peut pas se former , au sein du calme , et sans beaucoup de circonstances qui la favorisent.

Il faudroit que le roi se trouvât à la tête d'une armée victorieuse , et qu'il se fût attaché cette armée par ses talents et par sa gloire ; ou bien qu'à l'occasion de troubles majeurs survenus ou suscités , il profitât du moment où la loi lui auroit mis toute la force publique dans les mains.

Mais ces deux circonstances , les plus favorables qu'on puisse concevoir à un projet de révolution , ne laisseroient pas encore la liberté sans de grands moyens de défense. Examinons d'abord si ces circonstances peuvent aisément naître.

J'ai déjà observé ailleurs que les rois à

grand caractere et à grands talens sont presque des phénomènes. Il faut ajouter à cette réflexion qu'une pareille révolution ne pourroit être tentée que bien mal-adroitement et bien imprudemment par des ministres et des généraux qui agiroient pour un prince médiocre.

J'ai observé aussi qu'il seroit difficile qu'une armée entière fût ainsi tellement gagnée par le monarque, qu'il n'y restât pas beaucoup d'amis de la liberté, et par conséquent d'hommes, et peut-être de corps qui se rangeroient sous l'étendard de la nation au moment où les desseins du monarque seroient dévoilés.

Il se trouveroit encore dans l'armée bien plus de citoyens fideles, si ce n'étoit qu'un ambitieux secondaire qui osât entreprendre cette révolution pour son prince.

Une entreprise de ce genre ne se prépareroit pas sans que la nation en eût l'éveil. Il y aura, par la nouvelle constitution, trop de lumières, trop de vigilance, trop d'esprit patriotique en mouvement pour qu'aucune trame de coalition, aucun préparatif illégal puissent leur échapper.

Une révolution de cette espece peut

s'exécuter en un coup de main dans ces pays où toute la richesse, toute la force de la nation, les trésors, les grands tribunaux, la flotte, sont rassemblés dans un seul point. Ainsi toute la dernière révolution de Suede s'est faite à Stockolm et dans l'espace de vingt-quatre heures: ainsi on a vu à Pétersbourg des despotes détrôner des despotes, et toute une nation esclave, suivant l'impulsion d'une faction de palais, se prosterner le lendemain devant un nouveau maître comme elle avoit adoré l'ancien la veille. Mais il n'en seroit pas de même pour changer une forme de gouvernement, instituée par un grand peuple éclairé et libre; il n'en seroit pas de même dans un grand pays disposé tel que celui-ci. La capitale n'y est pas sur une frontiere ou au bord de la mer; de grandes et puissantes provinces la couvrent; et une armée, même sans obstacles, n'y arriveroit qu'en douze ou quinze jours de marche. Enfin en France la capitale n'est pas tout; il y a dans le reste de l'empire de la force et de la vie; la patrie se créeroit une nouvelle métropole; Nantes, Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, les bords des grands fleuves, tous les pays que la nature a fortifiés, serviroient

d'asyles et de remparts à la liberté et à la constitution.

Mais le premier obstacle et le plus grand de tous, celui qu'aucune force ne pourroit domter; c'est ce sentiment national, c'est cet esprit public, qui se formeront sans doute de plus en plus, quand la constitution se sera perfectionnée, quand les plaies qui saignent aujourd'hui se seront fermées, et qu'une génération nouvelle aura recueilli le fruit de nos sacrifices. Alors il n'y aura plus à craindre ni roi, ni ministres, ni armée; la balance des pouvoirs sera maintenue par toute la nation, qui aura reconnu que c'est de cet équilibre que dépend son repos; et la constitution sera à la fois, comme en Angleterre, l'orgueil de chacun et la fortune de tous!

Que si cependant un monarque, égaré par son ambition ou par de mauvais conseils, vouloit y porter atteinte, la sagesse des loix de la constitution aura dû le prévoir; et pour cela je pense qu'elle doit confier spécialement à la puissance législative la surveillance et le maintien de la liberté publique.

Ainsi tout citoyen dans le royaume, et à plus forte raison tout membre de la législa-

ture auroit le droit de dénoncer au pouvoir législatif tout fait, grief ou événement qui seroit de nature à menacer la liberté publique.

Avec cette voie légale, et la liberté de la presse, autre moyen de dénonciation publique toujours ouvert; rien ne doit pouvoir ni se tramer ni se préparer de contraire aux intérêts de la nation sans qu'elle n'en soit instruite.

Dans le cas où la puissance législative, après avoir bien constaté les faits et les griefs jugeroit la liberté publique menacée; elle seroit autorisée à en avertir la nation par une proclamation sous le titre de *liberté publique menacée*, en accompagnant cette proclamation de la publication des motifs qui l'y auroient déterminé.

Elle notifieroit en même temps cette proclamation au pouvoir exécutif, en lui indiquant les mesures par lesquelles il seroit convenable qu'il fît cesser les alarmes qu'il auroit fait naître.

A cette proclamation les départements mettroient sur pied les milices nationales sans toutefois pouvoir les réunir, et ils entreroient en correspondance avec la puis-

sance législative sur tout ce qui pourroit venir à leur connoissance relativement à l'objet de la proclamation.

La puissance législative seroit aussi alors autorisée à citer devant elle les agents du pouvoir exécutif qui auroient pu donner lieu aux alarmes qu'elle auroit conçues, et se faire rendre compte de leur conduite.

Si l'effet de ces premières mesures dissipoit toute crainte; alors une nouvelle proclamation de la puissance législative sous le titre de *liberté publique rassurée* feroit tout rentrer dans le calme.

Si au contraire les craintes se réalisoient, si les faits prenoient de la consistance et de la gravité, si sur-tout le pouvoir exécutif sortoit à force ouverte de ses limites; la puissance législative feroit une proclamation sous le titre de *liberté publique en péril*, en l'accompagnant de même de ses motifs détaillés; et alors elle se constitueroit l'assemblée représentante de la nation et le corps dépositaire de la souveraineté nationale.

Ainsi constituée, elle auroit le droit de nommer des généraux et des commandants des milices nationales, de réunir ces milices, de faire des dispositions défensives, de sus

pendre ou de restreindre le paiement de telles ou telles dépenses, et particulièrement de celles applicables à l'armée, d'annuler ou d'infirmer enfin de la manière qu'elle jugeroit le plus efficace, tous les moyens de force et d'action qui étoient confiés au pouvoir exécutif.

On a dit ci-dessus *suspendre ou restreindre le paiement des dépenses*; car arrêter la perception des impôts, ainsi que je l'ai entendu proposer quelquefois comme une arme constitutionnelle contre le monarque, seroit un parti bien impolitique, et qui nuiroit à la nation plus qu'au monarque même. Le peuple une fois déshabitué de payer, ne s'y replie que difficilement; et les impôts sont comme ces sources dont on n'arrête le cours qu'en risquant de les perdre. Il s'agit seulement ici d'empêcher que le pouvoir exécutif n'en puisse employer le produit à ses pernicieux desseins; il s'agit de mettre ce produit tout entier dans les mains de la nation; et il ne faut en autoriser légalement la suspension de paiement, que dans les provinces où le monarque voudroit, à la faveur des armes, se servir des deniers publics pour le renversement de la constitution.

Revenons à la provocation de la liberté en péril. En même temps que la puissance législative publiera cette proclamation, elle pourra attaquer criminellement les ministres et les conseillers du monarque, et les dénoncer à la cour suprême instituée pour le jugement des délits de lese-nation.

Mais c'est l'armée sur-tout, c'est cette partie de la force publique, que le monarque aura sans doute cherché à mettre dans ses intérêts, qu'il est important que cette proclamation rattache alors à la cause de la liberté.

Il sera donc statué d'avance par la constitution, qu'à dater de cette proclamation, tous les officiers généraux employés près des troupes, commandants des places, chefs de régiments, seront responsables envers la nation de tout acte de violence et d'hostilité quelconque envers les citoyens, quelques ordres qu'ils puissent apporter en justification de ceux qu'ils auroient donnés eux-mêmes.

Les commandants des places, commandants d'arsenaux, gardiens des magasins, devront aussi, à dater de la même proclamation, et sous peine du crime de lese nation, remettre la garde des places, arsenaux ou

magazins qui leur étoit confiée aux chefs des milices nationales sur la première réquisition qui leur en sera faite par les municipalités des lieux, de concert avec lesdits chefs.

Enfin, dans cet état de conflit entre la nation et le monarque, il faut que les troupes sachent et que la loi le leur ait prescrit d'avance, que leur devoir est de ne point se couer le joug de la discipline, de ne point se séparer de leurs drapeaux, mais de rester dans un état d'inertie absolu, et de rentrer sous le pouvoir direct de la nation.

Il peut y avoir par-de-là cet état d'insurrection et de résistance de la nation contre les entreprises du pouvoir exécutif, une crise plus violente, celle où, malgré toutes ces mesures, le monarque se sentant une partie bien liée, soit dans le dedans soit au dehors, passeroit le *Rubicon*, et en appelleroit à son épée — Le ciel détourne de notre postérité ces scènes de carnage et d'horreurs! — Alors tous les liens de la nation envers lui seroient rompus; et il ne deviendroit plus aux yeux de la loi qu'un citoyen rebelle.

La constitution doit-elle prévoir la possibilité d'un si épouvantable malheur, afin d'annoncer d'avance jusqu'où une nation a

le droit de porter sa justice ; ou doit - elle laisser comme un voile religieux sur une semblable supposition , et ne pas croire que son chef puisse à ce point la trahir , comme par respect pour les peres , la loi ne s'est pas permis de supposer qu'ils pussent verser le sang de leurs enfants ? Cette question sort des bornes de mon sujet , et elle est du ressort de la plus haute philosophie législative.

Maintenant , avant de terminer ce chapitre , il faut que je prévienne quelques objections.

On demandera comment , dans les vacances des législatures , le pouvoir législatif pourra veiller sur la liberté publique ; puisque ce seroit sans doute dans ces intervalles qu'un monarque ambitieux prépareroit ses trames et déploieroit ses desseins.

Pour répondre à cette objection , je dois répéter qu'il ne pourroit y avoir que deux circonstances favorables à un projet de révolution ; l'une celle d'une guerre , à la fin de laquelle un roi vainqueur tourneroit contre la nation une armée qui lui seroit dévouée ; l'autre celle où des troubles majeurs relatifs à l'ordre et à la police publique , lui

auroient fait donner la dictature momentanée de toutes les forces de la nation.

J'ai prévu ce dernier cas en établissant que, dans des troubles intérieurs de cette importance, ce ne seroit que par une proclamation de la tranquillité publique en péril, faite ou ratifiée par la législature existante, que la direction de toute la force publique pourroit être mise dans ses mains ; et qu'alors à cet effet le corps législatif devoit être extraordinairement convoqué s'il n'étoit pas rassemblé, et qu'il devoit prolonger sa session jusqu'à la fin des troubles.

Dans le cas où le roi fera la guerre en personne à la tête des armées, je pense que le corps législatif doit de même rester toujours assemblé ; et que cette mesure doit être un article des loix de constitution.

Maintenant on me dira que la puissance de contrepoids, de résistance, et enfin d'action et d'autorité souveraine que j'attribue au corps législatif dans les crises qui intéressent la liberté publique, peut être sujette à beaucoup d'inconvénients ; que quelques esprits factieux, ou ambitieux, pourront en abuser ; que ce sont ceux-là qui

impriment toujours leurs mouvements ou leurs passions à une grande assemblée, et qu'ils se serviroient d'elle comme d'un instrument pour perdre un ministre ou pour embraser le royaume.

Mais pour perdre un ministre, ils n'auront pas besoin de faire jouer d'aussi grands ressorts. La responsabilité des ministres est une loi qui subsistera en tout temps, et qui est indépendante des cas de proclamation. Pour perdre un ministre, il suffira désormais de mettre au grand jour qu'il est au-dessous de sa place, soit par l'esprit, soit par les connoissances, soit par le caractere; il suffira qu'il ait le tort ou le malheur de ne pas s'être captivé la majorité des voix publiques, parceque, sans cette majorité, il est impossible que dans une constitution populaire, un ministre fasse les affaires et gouverne les esprits.

Mais je répondrai aussi que pour déterminer ces proclamations relatives à la liberté publique, il faudroit peut-être que, par exception, le vœu en fût pris aux deux tiers des voix du corps législatif.

Enfin il y auroit, pour prévenir la dangereuse influence de quelques démagogues,

tel changement de constitution, ou seulement d'organisation à faire dans le corps législatif, qui lui donneroit plus de pondération, plus de sagesse, et plus de confiance de la part des peuples: mais il faut sur cela en appeller à l'expérience et au temps. Le temps qui fait en un moment d'immenses et d'imprévues révolutions, amene les modifications sans effort; et perfectionner n'est pour lui que le développement et la maturité de ce qu'il a fait naître.

CHAPITRE XXI.

Examen de la question du droit de faire la guerre et la paix: en quoi il consiste; à qui il doit appartenir.

C'EST la discussion de ce droit qui va me fournir de nouvelles barrières constitutionnelles contre le monarque; ainsi cette discussion auroit pu appartenir au chapitre précédent: mais elle est si importante que

j'ai cru devoir lui en consacrer un tout entier.

Le droit de guerre et de paix est le premier et le plus grand attribut du pouvoir souverain.

Il y a dans ce droit plusieurs parties très distinctes, et qu'il est important de ne pas confondre; parcequ'elles peuvent n'être pas toutes mises dans la même main, et que la constitution ou l'usage de divers peuples prouve qu'elles ont pu se diviser.

C'est une chose que de décider qu'on fera la guerre, et de l'entreprendre; et c'en est une autre de la diriger et de la conduire. C'est une chose de décider le moment où se fera la paix; et c'en est une autre encore, de pouvoir à son gré en imposer ou en recevoir les conditions.

Le droit de guerre et de paix résidoient dans le sénat romain; mais ces distinctions y étoient connues. Ainsi il entreprenoit et il déclaroit la guerre; mais il en abandonnoit la conduite à ses généraux. Les consuls étoient revêtus, à cet égard, d'un plein pouvoir, et ce plein pouvoir se bornoit dans l'énergique concision des anciens à leur recommander *d'empêcher que la chose pu-*

blique ne souffrit point de dommage.

Le sénat varioit davantage dans l'exercice de son droit de paix. Il la déterminoit et la traitoit lui-même avec les peuples voisins ; et dans les guerres éloignées il s'en remettoit à ses généraux.

Que les conquérants , qu'Alexandre , que Gengiskan aient exercé à eux seuls et dans toute la plénitude de son étendue le droit de guerre et de paix ; la force et le génie expliquent tout ; ils tenoient ce droit de leurs talents , et l'appuyoient de leur épée : l'armée qu'ils commandoient , les nations qu'ils soumettoient , leur propre nation , tout étoit en silence devant leur gloire.

Mais qui pourroit croire que des peuples , des peuples même assez éclairés , aient fait de ce droit dans la même plénitude , un droit constitutionnel de leur monarque , et un apanage du trône ?

Quoi ! le droit d'armer du fond de son palais toute une nation , de la mettre aux prises avec une autre , de l'engager dans toutes les horreurs et les chances de la guerre , de l'affoiblir , de la ruiner peut-être pour un siècle , et enfin de ne lui rendre la paix qu'à sa volonté , d'en traiter à son gré

gré les conditions , et quelquefois de céder , d'échanger , d'engager ou de vendre une partie de ses provinces ou de ses peuples , comme si c'étoient ses propres champs ou ses esclaves.

C'est ainsi que Charles-Quint et ses successeurs , que Louis XIV , et les siens , c'est ainsi que tant d'autres rois qui ne se prétendent pas despotes , et dont les peuples ont en effet de grands privileges , ont exercé ou exercent encore cet étonnant droit de guerre et de paix , le plus barbare , le plus absurde dont l'aveuglement des nations ait jamais pu investir un homme.

Pour me borner à quelques conséquences qui en sont résultées pour la France seulement ; c'est par ce fatal droit que Louis XIV , se précipitant de guerre injuste en guerre injuste , a ruiné son royaume et l'a mis au bord du précipice.

C'est par ce funeste droit que les ministres de Louis XV ont fait cinq guerres qu'ils auroient pu éviter , et que la nation assemblée n'auroit jamais entreprises.

C'est par ce funeste droit que les ministres de Louis XVI ont achevé d'agrandir l'abyme de notre dette publique , abyme du

milieu duquel s'éleve aujourd'hui si miraculeusement l'édifice de notre liberté, et d'une constitution nationale; mais que leur imprudente légereté leur avoit fait creuser en aveugles, et qu'ils n'auroient su combler qu'en tyrans.

C'est en vertu du droit de paix, presque aussi funeste que le droit de guerre, qu'on a, (je ne parle pas du Canada cédé à l'Angleterre, il faut bien plier sous la force des armes), mais livré iniquement et malgré la réclamation des habitants, la Louisiane aux Espagnols qui n'étoient pas nos ennemis; c'est par ce même droit qu'on a acheté la Corse aux Génois, à la vérité pour être ensuite obligé de la conquérir à prix d'or et de sang; c'est par lui qu'on a signé dans divers traités, tant d'articles, les uns humiliants ou injustes, les autres désastreux pour les intérêts de la France, et tous tels que la nation, appelée à en décider, n'y eût jamais consenti.

Et combien ce droit de guerre s'est étendu dans la main du monarque, et par les audacieuses et lâches interprétations de ses ministres! Du droit de la déclarer aux nations étrangères ils ont induit celui de la faire aux

François mêmes, et de pouvoir, à la moindre résistance aux volontés du gouvernement, les traiter en ennemis. On les a vu soutenir par le fer et par le feu la révocation de l'édit de Nantes, et dévouer aux horreurs de la guerre ou envoyer au supplice des citoyens qui ne vouloient que servir et prier Dieu suivant leur croyance. Voilà sans doute encore ce que la nation assemblée n'eût pas laissé faire, même dans ces temps de préjugés. Vingt voix, bientôt suivies de cent, auroient crié à Louis XIV : *Ce sont nos freres et vos enfans.*

Et ce droit de paix, quelle immense et abusive extension on lui a aussi donnée! comme il est devenu, par une fausse conséquence, celui de traiter avec tous les peuples, et de prendre, sans l'aveu de la nation, des engagements de tout genre!

De là toute cette misérable politique moderne exclusivement concentrée dans les cabinets des princes et de leurs ministres, et qui, de son invisible trame enveloppe toutes les nations et compromet sans cesse leur fortune ou leur repos; de là ce funeste système d'alliances, de contre-poids, de balance, de traités prétendus conservateurs ou préservateurs; de là

ce petit art de faire de grandes dépêches, et de multiplier, tant qu'on le peut, les intrigues ou les négociations; de là enfin cette manie de prévoir toujours ce qui n'arrive jamais, prévoyance dangereuse, et qui a souvent fait embraser le présent dans la vue de pacifier l'avenir qui se seroit arrangé de lui-même.

Ce droit de paix ne s'est pas borné là; il a aussi envahi les plus importants intérêts des peuples; il s'est emparé, par la voie des traités, d'une influence décisive tant sur le commerce du dehors que sur celui du dedans. Il favorise ou repousse telle ou telle nation, telle ou telle denrée, tel ou tel produit d'industrie. Il anime, gêne ou détruit tantôt au gré de fausses combinaisons mercantiles, tantôt on ne sait par quelles vues politiques, telle ou telle nature de production et d'industrie, soit en limitant, soit en imposant l'exportation, soit en s'arrogeant quelquefois le barbare pouvoir de proscrire telle culture ou tel genre de fabrication. Si je voulois appuyer ce tableau par des preuves; que de faits, que d'exemples je pourrois citer tirés de nos traités de commerce et de notre régime de prohibitions!

Est-il douteux cependant que si toute cette partie importante du droit de paix se soumettoit à la discussion libre et éclaircie de la nation , elle ne fût beaucoup mieux conduite que par les obscurs et versatils principes de nos négociateurs et de nos bureaux ?

Revenons maintenant sur nos pas et reprenons chaque partie de ce qui compose cet immense droit de guerre et de paix ; et nous allons voir naître , de la nature de chacune de ces parties , les raisons qui doivent déterminer à quel pouvoir elle doit appartenir.

Avant de nous laisser engager dans cette discussion , on voudra peut-être nous objecter la raison vague et générale, que le droit de guerre et de paix a toujours appartenu à la souveraineté.

A la souveraineté! Oui sans doute ! et c'est là ce qui fonde aujourd'hui notre réclamation. Dans la constitution actuelle la souveraineté n'appartient plus au trône ; elle est retournée où elle résidoit primitivement, et où son imprescriptible droit étoit de résider ; elle est rentrée dans les mains de la nation. Le roi n'est plus que le dépositaire d'un des pouvoirs qui émanent de la sou-

veraineté ; et la nation , en lui confiant ce pouvoir , peut en étendre ou en restreindre les limites à son gré.

« Mais le roi d'une nation libre , le roi d'Angleterre , ajoutera-t-on , a le droit de guerre et de paix ; et vous voulez donc encore que le pouvoir du roi soit plus limité que le sien » ? — Il ne s'agit pas de se décider par des exemples ; il faut se déterminer par des raisons et par des principes. L'Angleterre et la France sont dans des positions absolument différentes sous tous les rapports : enfin , admirateur zélé de la constitution angloise , partisan de cette constitution dans plusieurs points , que nous aurions peut-être mieux fait d'imiter , je crois qu'il en est aussi , sur lesquels nous serons bien supérieurs à eux.

Commençons à présent par le droit d'entreprendre et de déclarer la guerre. Je regarde comme de la dernière importance de ne pas laisser ce droit au monarque.

En effet nous avons établi que le grand et presque le seul danger qu'il y eût pour la liberté publique , étoit un roi qui seroit à la fois ambitieux et guerrier , et qui , à la suite d'une guerre heureuse et avec une armée ,

compagne de ses succès et enivrée de sa gloire, reviendrait nous imposer des fers.

Pour diminuer les chances de cette possibilité, il ne faut pas que le monarque puisse, quand il le voudra, susciter et entreprendre la guerre.

Mais, indépendamment de ce motif ; la guerre est en elle-même une trop grande crise ; il en résulte trop de maux, trop de dangers, trop de plaies à l'agriculture, au commerce, à la population, à la fortune publique en tout genre, pour que la nation ne doive pas se réserver le droit de prononcer elle-même si elle est nécessaire. Une nation éclairée sur ses intérêts ne s'y décidera pas légèrement ; elle ne s'y déterminera ni par de petites passions ni par de petites intrigues ; elle appréciera à une juste valeur ce qui intéressera réellement sa dignité, ou ce qui ne seroit qu'une susceptibilité au-dessous d'elle. Enfin une guerre entreprise par la nation, en deviendra à la fois plus sacrée et moins onéreuse aux citoyens ; ils feront plus volontiers de plus grands efforts ; ils la regarderont comme leur propre cause : au lieu qu'autrefois elle n'étoit pour eux que celle

d'un ministre, d'un ambassadeur ou d'un parti de cour.

« Mais, dira-t-on, ne suffiroit-il pas d'a-
 « voir, comme en Angleterre, déterminé
 « que nul impôt ne pourra être mis, con-
 « tinué ou augmenté, sans le consentement
 « de la nation ? ne suffiroit-il pas d'avoir
 « établi la responsabilité des ministres ?
 « Quel intérêt pourront avoir le roi et ses
 « ministres à engager une guerre, si la
 « nation peut refuser les moyens de la sou-
 « tenir ; et quel ministre ne craindra pas de
 « l'engager inutilement ou injustement,
 « quand la nation pourra lui demander
 « compte de ses motifs, et lui faire payer
 « chèrement une imprudence ou un cri-
 « me ? »

Etrange contradiction de principes, que de
 laisser au chef de la nation le droit d'entre-
 prendre et de déclarer la guerre, et de
 réserver à la nation celui de refuser les
 moyens de la soutenir ! Quoi ! lorsque la
 guerre sera engagée, quand elle aura com-
 promis la sûreté, la dignité ou la fortune
 publique, la nation pourra se dispenser de
 la faire ou de la continuer ! A l'égard de

la responsabilité des ministres qui l'auront conseillée , ou suscitée , combien il sera aisé à un ministre habile de rompre le fil des ressorts qu'il aura fait jouer pour en venir à ce but ! combien la politique moderne l'enveloppera heureusement de ses favorables ténèbres ; et puis quand il seroit dévoilé , quand il seroit puni , quel foible dédommagement pour la nation , d'une guerre qu'elle n'en seroit pas moins obligée de soutenir , et quelquefois de prolonger !

On me citera encore l'Angleterre : mais la guerre ne peut pas avoir pour l'Angleterre des conséquences aussi dangereuses que pour la France. La guerre ne compromet point la liberté de l'Angleterre ; elle ne met point dans les mains de son monarque une force de terre immense : la guerre ne compromet pas même la sûreté de l'Angleterre ; elle est environnée et défendue par l'Océan ; elle a ses formidables flottes pour remparts , et les horreurs de la guerre viennent se briser contre ses heureux rivages , comme les flots impuissans qui les battent.

Quand le roi voudra entreprendre la guerre , ou pour mieux dire , quand il la jugera

nécessaire , il convoquera donc extraordinairement la législature en exercice , si elle n'est pas rassemblée : la nécessité de la guerre y sera débattue sur le rapport des ministres du roi ; et si elle est jugée inévitable , le roi sera autorisé à l'entreprendre : alors en même temps la nation lui en accordera les moyens tant en hommes qu'en argent , et elle mettra toutes ses forces dans les mains de son chef.

Ici se présente la distinction que j'ai établie dans le courant de ce chapitre , entre le droit d'entreprendre la guerre , et celui de la conduire. L'un appartiendra à la nation , et l'autre sera confié au monarque. En effet ce dernier ne peut être bien exercé que par lui ; c'est au chef de la nation à imprimer le mouvement , l'action , le zèle et le courage à toute la force publique ; c'est à lui à former , avec ses généraux et avec ses ministres les plans , et les projets ; c'est à lui à en diriger , ou s'il le préfère , à en conduire lui-même l'exécution. Il faut que la gloire de la guerre , que la gloire de la nation devienne la sienne. Si , par ses travaux , si par ses talents , si par son courage , il mérite alors beaucoup de la nation ; il

faut alors que la nation sache aussi beaucoup l'honorer. En le faisant l'objet de sa reconnaissance , de ses transports , de ses monuments , elle s'agrandit elle-même par l'éclat qu'elle lui donne , et la renommée de son chef devient un poids de plus dans la balance de ses forces.

J'ai distingué dans le droit de paix deux parties séparées , l'une de décider du moment de la paix , l'autre d'en traiter , et d'en déterminer les conditions.

Décider du moment de la paix , me paroît devoir être un droit du trône ; car quel autre que celui qui dirige et qui conduit la guerre , peut bien connoître le moment où il est à propos de la terminer ? quel autre peut mieux apprécier les succès ou les revers qu'on a eus , et ceux qu'on peut espérer ou craindre ? quel autre peut mieux juger l'état et l'esprit des armées et des flottes , l'état et l'esprit des forces ennemies ? quel autre doit pouvoir mieux inférer de ces combinaisons réunies , le moment qu'il faut saisir pour négocier la paix et pour la conclure ?

Je penserois aussi que le droit de conduire les négociations de la paix doit appartenir au trône. Les négociations sont tellement

liées aux événements et au sort des armes, que celui qui dirige les opérations des armes, peut seul aussi, bien diriger les négociations de la paix. Souvent les négociations doivent être secrètes, et ne peuvent réussir que par là. Quelquefois leur succès peut tenir à des correspondances ou à des moyens qu'une assemblée nationale ne peut ni ne doit connoître, et qu'il peut être même de sa dignité d'ignorer.

Mais le droit de conduire les négociations de la paix n'emporte pas celui d'en déterminer à son gré les conditions; et il est important que la nation se réserve ce dernier. C'est à la nation seule à juger ce qu'il lui convient d'abandonner ou d'acquérir, et les sacrifices qu'elle doit préférer, quand il faut choisir entre plusieurs: c'est à elle seule à être arbitre de ce qui peut faire son humiliation ou sa gloire, son accroissement ou sa diminution de prospérité.

Le roi ne peut pas céder des provinces, et ce droit ne peut appartenir qu'à la nation. En remontant même aux principes éternels de justice et de raison qui doivent servir de règles aux associations des peuples comme à celles des individus, la na-

tion n'a pas le droit de céder des provinces malgré elles ; mais elle peut leur dire , si l'ennemi les a conquises : — L'ennemi vous occupe , et nous ne sommes pas en état de vous reconquérir : soumettez-vous comme nous à l'empire de la nécessité et à la loi du plus fort. — Si l'ennemi n'en est pas maître , et que ce soit pour compenser des pertes plus sensibles que ce sacrifice devienne nécessaire , elle peut leur dire : — La force des armes et l'intérêt de la nation nous obligent à nous séparer de vous , et à vous abandonner à l'ennemi. Si vous n'êtes pas en état de lui résister seules , la sagesse veut que vous consentiez à cette cession , et notre devoir est de stipuler pour vous les conditions les plus avantageuses.

Mais en réglant , ainsi qu'il est dit ci-dessus , le droit de guerre et de paix ; rien ne seroit fait encore , si on ne régloit de même celui de contracter des alliances et de faire des traités ; car ce sont ces alliances et ces traités qui contiennent souvent tous les germes de guerres , et c'est par là qu'on en prépare plus qu'on n'en prévient.

Ce droit doit donc incontestablement entrer dans la part de la nation. C'est à elle

à juger de la nature , des inconvénients et de l'utilité des engagements qu'elle prend. S'il s'agit de traités de commerce , c'est à elle à consulter ses négociants , à balancer leurs intérêts , avec les droits des propriétaires , et avec les vues de la politique. Des combinaisons aussi compliquées et aussi majeures ont besoin de discussions contradictoires et du grand jour de l'opinion publique.

Mais, dira-t-on , qui conduira les négociations ? qui en choisira les agents ? qui en entretiendra les correspondances ? qui veillera sur les mouvements et les projets des nations étrangères ? Qui ? Le pouvoir exécutif : tout cela ne peut appartenir qu'à lui. Les nations étrangères ne doivent connaître que le chef de la nation : c'est par cet intermédiaire seul que la nation doit traiter ou transiger avec elles. Les traités doivent être signés par le roi , et ne doivent l'être que par lui : mais le roi ne doit pouvoir les signer que du consentement de la nation ; et en conséquence , dans les occasions où ce consentement doit intervenir , la nation a le droit de se faire représenter toutes les pièces originales des négociations ; il ne doit plus

alors exister de secret pour elle : car c'est le pouvoir souverain qu'elle exerce alors dans toute sa plénitude.

Mais, dira-t-on encore : « Il y a des traités « qu'une politique prudente peut préparer « de loin , et vouloir tenir secrets ». — Oui, le roi les préparera , mais il ne pourra les conclure. A l'égard des alliances secretes , des traités secrets , des articles secrets ; il faut reléguer aujourd'hui tous ces moyens surannés dans les archives de la vieille politique : ils ne conviennent plus à une grande et puissante nation , qui devient libre , qui ne veut pas être ambitieuse , et qui prétend se suffire à elle-même. Nous entrons dans un nouveau siècle , ou, pour mieux dire, dans un nouvel ordre de choses , et il nous faut aussi une politique nouvelle.

Déjà le feu roi de Prusse , après sa glorieuse guerre de sept ans , quand il ent assis sa grandeur sur une armée formidable et sur des finances bien administrées , regardoit avec dédain tous ces traités de garantie et de prévoyance , qui enchaînent à l'avance à des événements qui n'arriveront pas , et à des intérêts que le hasard et le temps font changer de face. Sa maxime étoit de ne ja-

mais dépendre que de soi, et d'être toujours prêt à faire tête à la fortune ou à profiter de ses faveurs.

Ce système, tout fondé sur la force, n'est qu'un côté de celui que doit désormais embrasser la France. Il faut à sa politique un ensemble de plus belles et plus nobles bases. La force doit sans doute en être une; mais la justice et la vérité doivent s'y joindre. Il faut que la France apprenne à l'Europe entière qu'elle épure à l'avenir sa politique de toute vue d'ambition; qu'elle ne veut ni acquérir ni perdre; qu'elle considère ses limites actuelles comme si elles étoient des bornes immuables posées par la nature; qu'elle veut des amis et non pas des alliés; enfin qu'elle souhaite à tous ses voisins qu'ils soient heureux, et qu'ils fondent comme elle leur bonheur sur la liberté: mais que toutes leurs révolutions, quel qu'en soit le motif, lui seront à jamais étrangères.

A dater de cette noble déclaration, voyez comme tout se simplifie, combien tout ce que nous proposons dans ce chapitre s'adapte heureusement à cette démarche. Voyez sur-tout combien le partage constitutionnel que nous venons de tracer du droit de guerre

guerre et de paix entre les deux pouvoirs ,
assureroit à chacun son influence nécessaire,
et ses justes et véritables limites.

CHAPITRE DERNIER.

*Nécessité d'appuyer la force publique par
d'autres forces accessoires: quelles sont
ces forces? L'opinion publique, les lu-
mières et les mœurs; sans leur concours,
la force publique ne sera pas suffisante,
et la liberté ne sera pas durable.*

C'ÉTOIT en approchant du but de leur
course que les anciens athlètes redoubloient
leurs efforts. Je touche à la fin de cet ou-
vrage, et je voudrois avoir les facultés qui
me manquent pour pouvoir m'élever à la
hauteur du sujet de ce dernier chapitre.

J'y veux montrer que la force publique,
telle bien constituée qu'elle puisse être,
sera insuffisante, sans diverses forces morales
qu'il faut y ajouter en supplément et en
appui.

Ces forces morales sont, l'opinion, les lumières, et les mœurs publiques.

A l'analyse, ce sont trois genres de forces très distincts; mais il faut que le législateur les combine et les mene sans cesse de front pour augmenter leur action l'une par l'autre, et pour n'en faire qu'une seule et une plus grande puissance.

Ce n'est pas seulement sur la force publique que ces forces morales doivent influencer. Je prouverai que sans elles il ne se formeroit point d'esprit public, et que la liberté ne seroit point durable.

L'opinion publique est une force née presque de nos jours. Les esprits observateurs et philosophes en ont parlé long-temps sans qu'on les crût; ils annonçoient en vain qu'elle finiroit par dominer les peuples et les trônes. Une force invisible, une force qui n'avoit ni armées, ni trésors, ni consistance matérielle et physique, paroissoit une chimere à tous ceux qui ne comprennent que ce qu'ils voient. Le gouvernement lui-même la combattoit sans en avoir mesuré toute la puissance, et s'il est permis de le dire, plutôt par instinct que par une appréciation éclairée du mal qu'il pouvoit en re-

cevoir. Cependant elle marchoit, elle pénétoit, elle gaignoit de toute part; tantôt portant la hache aux vieilles racines des préjugés; tantôt s'insinuant comme par infiltration dans les fondemens des erreurs; jusqu'à ce qu'enfin l'antique édifice de la barbarie et de l'ignorance de nos peres, ainsi ébranlé et miné de par-tout, s'est renversé avec une facilité et une promptitude qui n'ont pourtant étonné que les hommes qui vivoient sans réflexion et sans prévoyance.

C'est l'opinion publique qui a détruit l'ancien édifice; c'est à elle maintenant à achever le nouveau et à le consolider: mais il ne faut pas se le dissimuler, ce sera un ouvrage plus grand et plus difficile.

Car pour renverser ce qui n'attendoit plus qu'un orage qui déterminât sa chute, il n'a fallu qu'un foible effort. Il n'a fallu que soulever le peuple, et pour cela flatter les deux passions qu'il est le plus aisé d'éveiller dans les hommes, l'amour propre et l'espérance; lui promettre d'une part des soulagemens, et des améliorations; et de l'autre lui ouvrir les yeux sur une longue et

ancienne oppression d'humiliation et d'esclavage.

Aujourd'hui il faut faire plus ; il faut remplir ses espérances ; mais ses espérances sont exagérées, et il faut en même temps les réduire. Ses prétentions se sont portées au-delà de ce qui est juste ; et il faut tâcher de l'y ramener et de l'y circonscrire. Il faut opposer des digues à un torrent débordé, et remettre sous le joug des loix, des esprits qui, en brisant leurs fers, ont secoué toute idée d'ordre et de discipline.

Ce n'est que par ce triple concours, de l'opinion, des lumières, et des mœurs avec la force publique, que cette seconde révolution, ou pour mieux dire cette consommation de la révolution peut s'opérer.

Sous l'ancien gouvernement, la force publique tiroit sa puissance d'une obéissance aveugle à l'autorité du roi. Dans la nouvelle constitution, la force publique doit tirer la sienne d'une obéissance éclairée à la loi.

La force publique de l'ancien gouvernement étoit efficace et suffisante, parcequ'un grand préjugé la soutenoit. Quatre soldats armés, un cavalier de maréchaussée, le nom

imposant du roi suffisoient presque toujours pour appaiser un tumulte, ou pour dissiper un attroupement ; parceque le peuple, désarmé et façonné depuis long-temps à obéir, ne concevoit pas l'idée de la résistance.

Il faut que la force publique de la nouvelle constitution reprenne le même ascendant. Mais il faut s'attendre que pendant long-temps, la loi ne sera pas aussi respectée que l'étoit l'autorité du trône. Un préjugé a plus d'empire sur le commun des hommes que la saine raison ; et comme pour faire concevoir Dieu à la dernière classe du peuple, la religion a été obligée de le lui présenter sous la forme humaine ; peut-être est-il aussi plus aisé de lui faire concevoir la puissance de la loi sous la forme d'un roi, que par des abstractions métaphysiques qui passent sa portée.

Ce sont donc les lumieres, mais des lumieres à grands flots, et qui, comme le soleil frappent les yeux de tous, qu'il faut appeler à l'appui de la nouvelle constitution, et de la force publique qui doit la maintenir.

C'est par ces lumieres, répandues dans des écrits mûrement travaillés, dans des écrits

qui parlent aux hommes éclairés ou susceptibles de l'être avec toute la puissance de l'esprit, et aux hommes simples et grossiers avec la seule logique du bon sens; c'est par ces lumieres qu'il faut que le peuple apprenne;

Ce que c'est que la liberté, afin de ne pas la confondre avec la licence;

Ce que sont les droits de sûreté et de propriété;

Que ces droits ont été, par la nouvelle constitution, assurés à tous les citoyens; et que c'est dans cette partie des droits de tous les citoyens, quels que ces citoyens puissent être, que consiste cette égalité annoncée sous le nom *d'égalité des droits de l'homme*;

Que la loi a pour objet de maintenir ces droits, et que la force publique est faite à son tour pour protéger la loi;

Que chacun doit respecter la loi, même sans l'appui de la force publique;

Mais qu'il ne peut, sans crime, résister à la force publique, qui devient quand elle se montre, le signal extrême, et la dernière sommation d'obéir à la loi, sous peine de rébellion;

Qu'en désobéissant à la force publique, on obligeroit à la constituer ou à la convo-

quer en plus grande quantité , ce qui ne feroit qu'augmenter d'autant le fardeau commun dont chacun porte ou paie sa part ;

Que , dans les pays où l'on aime la liberté , et où les esprits sont ouverts à la fois aux idées d'ordre , de raison et de justice , on pousse la vénération pour la loi jusqu'à n'avoir pas besoin qu'elle se manifeste ou se fasse appuyer par une force armée ; que la force morale de la loi y suffit ; que le magistrat y proclame ou y réclame la loi , et qu'à ce nom sacré , chacun se retire ou obéit en silence ;

Que cet empire de la loi , sans qu'il soit nécessaire d'invoquer la force publique à son appui , est un des plus beaux et des plus évidens caracteres auxquels on puisse reconnoître un peuple libre ; en sorte que par-tout où la loi ne se montre jamais qu'environnée d'hommes armés , on n'est encore que chez des esclaves qui viennent de secouer leurs chaînes , ou chez des peuples qui ne se sont pas élevés à ce que la liberté a de plus conséquent et de plus sublime ;

Que cette soumission à la loi ne peut jamais être , pour un peuple libre , ni humiliante ni oppressive ; ni humiliante , puisque

c'est lui qui a fait la loi ; ni oppressive , puisque , si la loi est injuste ou sujette à inconvénients , il est sûr d'en obtenir le redressement par les formes de la constitution ; au lieu que , dans l'ancien gouvernement , la loi , ou ce qu'il y avoit de pire encore , l'autorité arbitraire du despote ou de ses agents , étoit un mur d'airain contre lequel ses plaintes et son désespoir venoient impuissamment se briser.

Je me restreins ici à ce qui a rapport à la force publique , puisque mon sujet m'y circonscrit , et je serre dans quelques phrases substantielles , ce qui auroit besoin d'un grand développement. Mais ces lumières si nécessaires à répandre dans le peuple , doivent-elles se borner là ? Ne faut-il pas qu'elles lui apprennent aussi ;

Ce que c'est que la loi , et la différence qu'il y a entre la loi d'un peuple libre et celle d'un peuple qui ne l'est pas ; ce que c'est que le roi dans la nouvelle constitution ; ce qu'est le roi à la force publique , et ce qu'il est à la nation ; enfin ce qu'est la nation elle-même , cette première puissance dont on lui parle toujours , et dont il faut à la fois lui définir et lui restreindre les droits ?

Dans quelle étrange confusion d'idées ne tombera pas autrement le peuple , quand on lui dira habituellement d'obéir au roi comme chef du pouvoir exécutif; et quand, dans d'autres occasions, on pourra lui dire d'obéir à la loi parcequ'elle est supérieure au roi ; ou même d'obéir à la loi contre le roi ; ou enfin de regarder le roi comme l'ennemi de la nation, si ses entreprises contre la liberté publique et contre la constitution portoient jamais les choses à ce point funeste?

Comment, sans ces notions premières, pouvoir exiger d'une grande partie du peuple un serment composé d'idées et de mots qu'il n'entend pas; et quel fonds pouvoir faire sur le machinal engagement qu'on lui fait contracter?

Et ses officiers municipaux comment les respectera-t-il ? comment seront-ils sacrés pour lui , quand il les a vus la veille ses égaux, quand il a contribué à les élire, quand il sait qu'ils rentreront dans la foule au bout de deux ans ; si on ne lui enseigne pas qu'il ne peut y avoir de société, telle peu nombreuse qu'elle soit, sans chefs ; que c'est précisément parcequ'il les a élus, qu'il doit les respecter davantage , et parcequ'ils ne sont que passagers, qu'il doit leur obéir sans peine; car des

magistrats perpétuels seroient des maîtres ; enfin qu'une fois qu'ils sont élus , il ne doit plus voir en eux, ni ses égaux, ni ses parents, ni des hommes privés, mais des officiers publics, investis du pouvoir et de la majesté de la loi, et devenus supérieurs à lui tant qu'ils en sont investis ?

Et les impôts, les charges publiques de tout genre ; n'y a-t-il pas sur cela des définitions, des droits, des devoirs qu'il est important de lui tracer ? On lui avoit fait, sous l'ancien gouvernement, un préjugé utile et proverbial *de rendre à César ce qui appartenoit à César*, et de là, par application, de payer les impôts du roi, car c'étoit ainsi qu'on les appelloit, de ne pas frauder le roi. Ne faut-il pas se hâter de lui présenter aujourd'hui ce devoir sous des rapports plus raisonnables, plus justes et plus grands, et qui par là lui en imposent encore davantage ?

« Mais quoi ! dira-t-on, tant d'idées « dans la tête du peuple » ! — Oui, toutes ces idées là et bien d'autres encore ! car il n'y a encore là aucune idée des délits et des crimes qu'il doit éviter, et des peines auxquelles il s'expose en les commettant ; il n'y a encore là aucune idée de morale et de vertus publiques.

Sans doute aujourd'hui la plus grande partie du peuple françois est si misérable et si dégradée qu'on peut craindre que de pareilles idées ne soient pas généralement à sa portée ; sans doute il est difficile de relever l'ame, et de créer la faculté de penser dans des hommes accablés par le travail et courbés sous le poids des besoins et des maux ; mais les plus intelligents et les moins malheureux commenceront par vous comprendre, et ceux là formeront l'opinion des autres : mais de nouvelles générations s'éleveront ; mais une nouvelle race, une race dont nous n'avons pas d'image sous nos yeux, sortira des berceaux de la liberté ! Allez dans les montagnes de la Suisse ; allez en Angleterre ; voilà ce que, dans un siècle, seront les habitants de vos petites villes et de vos campagnes. La santé, l'aisance, la dignité, oui, si j'ose m'exprimer ainsi, la dignité d'homme y sont empreintes sur tous les visages. Tous les habitants savent lire, tous lisent ; tous connoissent leurs droits et leurs devoirs ; tous prennent part ou au moins intérêt aux affaires de leur pays ; tous seroient au besoin les instruments de la force publique et les ap-

puis de la loi qu'ils respectent et qu'ils bénissent.

Ne désespérons donc point , ne nous rebutons pas ; voilà où nous pourrons parvenir. Mais ces sortes d'instructions , ces catéchismes civiques ; il faut qu'ils soient bien faits, et bien assortis au peuple. Il y a dans ce genre deux petits écrits qui peuvent servir de modeles ; l'un est un formulaire du citoyen par demandes et par réponses, qu'un député de l'assemblée nationale (1) a composé pour les paysans de sa province, il y a sept ou huit mois ; l'autre est l'excellente lettre adressée par le comité permanent de Brives aux campagnes des environs. Mais ces catéchismes civiques, il faut qu'ils soient approuvés par l'assemblée nationale ; il faut qu'ils soient les mêmes pour tout le royaume, et qu'il n'en puisse point être répandu d'autres ; car bientôt la manie de l'esprit les gâteroit ; les sophismes ou les exagérations s'y introduiroient, et les poisons circuleroient sous l'apparence des lumieres.

(1) M. le vicomte de Toulangeon.

Ces instructions populaires , il faut enfin ne pas se contenter de les répandre ; il faut les afficher dans les églises , dans tous les lieux où s'assemble le peuple ; il faut les faire lire aux prônes , en mêler la prédication à celle de la religion , et des deux morales tâcher n'en faire qu'une. C'est à quoi peuvent servir efficacement les ministres des autels ; et voilà pour quelle raison il est si important de les affectionner à la nouvelle constitution par un sort honorable.

On a dit dans l'assemblée nationale qu'il falloit faire d'eux des *officiers de morale*. Ah ! ce dont il faut se garder , c'est de les dépouiller ni du prestige ni d'aucun des alentours de la religion. Le peuple en croira mieux à la sainteté de la morale , quand elle lui sera prêchée par des hommes revêtus d'un caractère divin. Et n'est-ce pas aussi un puissant supplément à la force publique , un frein même bien supérieur à elle , que cette idée d'un Dieu qui voit ce qui échappe aux hommes , qui perce dans les ombres de la nuit , et dans les replis de la conscience , et qui , en même temps , a la toute-puissance de punir et de récompenser par-de là le tombeau !

Mais les mœurs publiques , quel autre puis-

sant supplément des loix ! quelle autre base bien importante à donner à la liberté et à la constitution !

Il y a dans les mœurs publiques deux parties très distinctes ;

L'une est celle qui embrasse les vertus publiques, ou, pour parler plus juste, les vertus relatives aux fonctions publiques ;

L'autre est celle qui forme l'ensemble des habitudes et du caractère de la masse du peuple.

Cette première, qui est la partie relevée des mœurs publiques, est bien difficile à établir dans un peuple déjà corrompu.

Je ne sais donc pas, j'é l'avoue, comment on amènera le désintéressement, le mépris des richesses, l'abnégation de tout intérêt personnel, dans toute cette nouvelle et immense hiérarchie, tant administrative que judiciaire, qui va composer le nouveau gouvernement ; après que l'ancien a été non seulement indifférent à ces vertus, mais qu'il a favorisé, accrédité et propagé par tout les vices opposés.

Je ne sais si l'assemblée nationale calcule assez l'influence de ce mauvais esprit qui est répandu dans la nation, quand elle compose

et complique la nouvelle administration de tant d'agents , et qu'elle semble compter que l'honneur d'être choisis , et le plaisir d'administrer leur tiendront lieu de tout.

Je ne sais si le genre de vertu dont je viens de parler , peut jamais renaître au milieu du luxe , des vices , et des fausses lumières d'une vieille nation. Je ne sais si , pour les reproduire , il ne faudroit pas que cette nation rétrogradât vers ces temps de pauvreté et de simplicité , qui sont la jeunesse des peuples et le berceau de leurs vertus morales.

Peut-être cette révolution-ci nous en rapprochera-t-elle ! Tout au moins , en ruinant les grandes fortunes , en subdivisant davantage les propriétés , en détruisant tant d'abus qui traînoient à leur suite tant de vices , en faisant plus habiter les campagnes , en rapprochant par conséquent l'homme de la nature , et en diminuant ses besoins factices , la révolution doit-elle beaucoup nous améliorer.

Mais aurons - nous le courage de lui laisser consommer les effets qu'elle doit amener ? Ne nous lasserons - nous pas d'un régime austere , et dont nous ne sommes

pas encore dignes ; d'un régime qui répugnera peut-être au caractère national , tant qu'il ne sera pas changé , parceque ce régime aura peu de ce faux éclat auquel nous étions accoutumés , et offrira peu de chances de fortune ? Le peuple lui-même qui auroit cependant tant d'intérêt à ne pas aimer ces jeux du despotisme et du hasard , auxquels il participoit si peu , et dont il faisoit tous les frais , ne fera-t-il pas la folie de les regretter , croyant que c'étoit ce qui le faisoit vivre , et ce qui donnoit à son malheur le charme de quelques espérances ? Enfin une continuité d'exagérations et de fautes ; des divisions , des orages intérieurs trop fréquents , une tempête qui viendra du dehors , tout cela ne menace-t-il pas encore notre bel et frêle édifice ? Voilà ce qu'un véritable ami de la liberté peut craindre , et ce qu'en le craignant il doit oser dire , pour prévenir la nation contre les événements et contre elle-même.

La seconde partie des mœurs publiques , cette partie qui forme l'ensemble des habitudes et du caractère de la masse d'une nation tient directement à mon sujet , et je me hâte d'y revenir.

Lorsqu'un

Lorsqu'un peuple est doux et humain, il y regne plus d'ordre et de paix ; les loix y dominent plus aisément ; la force publique y peut être peu nombreuse, et on n'y est presque jamais forcé de recourir à elle.

Tel est le peuple anglois ; à la fois énergique et généreux, froid et bon, il ne s'est jamais montré cruel, même dans ses révolutions. Aussi comme on ne se vante jamais que des qualités auxquelles on met du prix, il s'appelle lui même *a good natured people*, ce qui exprime encore quelque chose de plus que *peuple d'un bon naturel*.

Il faut donc qu'une législation éclairée et prévoyante, s'occupe de tout ce qui peut donner au peuple des habitudes de bonté, de douceur, et d'humanité. Il faut que par son éducation, ses jeux, ses fêtes, ses théâtres, tous les détails de ses loix, et de sa police, elle le ramene à ces sentiments, et en compose ainsi peu à peu le caractère national.

Plus une nation se donne une forme de gouvernement populaire, où les hommes s'assemblent souvent, où les opinions se choquent, où les intérêts se croisent ; où

toutes les passions enfin sont en mouvement; plus il faut apporter en contre-poids tous les sentiments doux et paisibles; car sans eux un tel peuple deviendrait dangereux dans ses plus simples discussions, injuste dans ses inimitiés, et atroce dans ses vengeances

On se rappelle ce jugement de l'aréopage qui condamna à la mort un enfant qui avoit en public crevé les yeux à un oiseau, pour se faire un amusement de sa douleur. C'étoit un monstre de cruauté, que les juges firent étouffer au berceau. Ce fut une leçon donnée dans un enfant à tout un peuple.

Comparez à l'esprit de ces législateurs, l'indifférence avec laquelle on laisse aujourd'hui vendre et afficher toutes sortes d'écrits incendiaires, et qui invitent encore le peuple à verser du sang. N'a-t-on pas toléré que dans les rues de Paris, des enfants prissent du plaisir à se retracer par des simulacres les malheureuses horreurs de la grève?

C'est ainsi que se dépraveroit insensiblement le caractère d'un peuple. Alors il n'y auroit bientôt plus ni loix, ni magistrats, ni force publique qui pussent lui en imposer: tous les gens de bien fueroient sa dangereuse

confiance et le funeste honneur de le gouverner ; la liberté déserteroit une terre toujours tremblante et toujours ensanglantée ; l'anarchie prendroit quelque temps sa place ; et un despotisme quelconque, regardé comme le salut public , y deviendrait tôt ou tard le pouvoir légal.

Pour terminer ce chapitre important, il ne me reste plus qu'à rappeler, combien les législateurs des anciens mettoient de prix aux mœurs, et les appelloient au secours des loix. Dans ces gouvernements populaires sur-tout, dans ces constitutions où l'égalité des citoyens peut devenir un principe et un aliment perpétuel d'insubordination ; qu'on voye combien d'institutions qui tenoient aux mœurs balançoient ce danger, ramenoient sans cesse les hommes sous le joug de la règle, et donnoient à la force publique un supplément de puissance. Indépendamment du respect pour les magistrats, respect qui étoit tel qu'à *Lacédémone*, dit Xénophon, *tous accourent quand un magistrat les appelle* ; qu'on se rappelle cette censure exercée par les vieillards qui étoit un genre de force, ce pouvoir absolu des peres sur les enfants qui en étoit

un autre, et enfin cet empire de la religion
qui venoit par-dessus tout, et qui, suivant
la belle expression de Montesquieu, formoit
avec les mœurs *deux ancrs qui retenoient
le vaisseau au fort de la tempête.*

F I N.